

(A)

(N° 38.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1867.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1862.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1862, vous a été présenté dans le cours de la session 1865-1866, à l'appui du compte général de l'administration des Finances de l'année 1863.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 113 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent septante-sept millions quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt francs soixante centimes, ci. fr. 177,082,280 60

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent septante-six millions cent cinquante-trois mille trois cent soixante-cinq francs vingt-neuf centimes, ci 176,153,565 29

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à neuf cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs trente-un centimes, ci. 928,915 51

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer fr.	813,400 51
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère de l'Intérieur fr.	115,515 »
TOTAL. fr.	<u>928,915 51</u>

ART. 2.

La somme de cent quinze mille cinq cent quinze francs (115,515 francs), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense,

SAVOIR :

1° Au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1864, à concurrence de cinq cent quinze francs (515 francs);

2° Au même compte de l'année 1865, à concurrence de cinquante mille francs (50,000 francs);

3° Au même compte de l'année 1866, à concurrence de soixante-cinq mille francs (65,000 francs).

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1862, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 mai et 30 décembre 1861, 12 et 17 mars, 10 mai, 4, 6, 8, 9 et 28 août, 26 décembre 1862, 30 mai et 1^{er} juin 1863, un crédit complémentaire de cinq cent quatre mille vingt-six francs trois centimes (fr. 504,026 03 c^s).

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc.

ci. fr. 25,143 72

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 . . . 24,987 74

A REPORTER. . . fr. 48,131 46

REPORT. . . fr. 48,151 46

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

Marine.

ART. 58. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 9,046 29

ART. 59.— Payement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus, et pertes par suite des fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 5,286 06

ART. 46.— Primes d'arrestation aux agents; vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,585 74

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 17. — Remises proportionnelles et indemnités 20,546 59

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 50. — Remises des receveurs; frais de perception 40,724 45

ART. 51. — Remises des greffiers 5,395 65

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.CHAPITRE 1^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques 5,887 50

A REPORTER, . . fr. 132,601 54

REPORT. . . fr. 152,601 54

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 10. — Contributions directes, douanes
et accises. — Remboursements du péage sur
l'Escaut 358,864 68

ART. 12. — Trésor public. — Rembourse-
ments divers 12,560 01

TOTAL. . . fr. 504,026 05

ART. 4.

Les crédits montant à deux cent vingt-neuf millions huit cent soixante-sept mille quatre cent cinquante francs trente-deux centimes (fr. 229,867,450 52 c^s), ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1862, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent seize mille huit cent soixante-sept francs onze centimes (fr. 3,516,867 11 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de un million deux mille cent soixante francs cinquante-quatre centimes (fr. 1,002,160 54 c^s) représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1862, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1863 en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de quarante-huit millions neuf cent septante mille cent soixante-huit francs dix centimes (fr. 48,970,168 10 c^s), non employée au 31 décembre 1862 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1863, en exécution de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-neuf mille cent nonante-cinq francs soixante-quinze centimes (fr. 53,289,195 75 c^s) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1862 sont définitivement fixés à la somme de cent septante-sept millions quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingts

francs soixante centimes (fr. 177,082,280 60 c'), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice d'après le même tableau A, colonne 3.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1862, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-cinq millions, trois cent quarante mille deux cent quatre-vingt-trois francs vingt centimes et demi, ci. fr. 165,340,285 20½
 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1861, et montant à un million quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-huit francs nonante-huit centimes, ci 1,083,948 98

ENSEMBLE. . . . fr. 166,424,232 18½

et diminués : a. De la partie non employée au 31 décembre 1862, des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1863 a lieu en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, cette partie non employée s'élevant à neuf cent trois mille huit cent quinze francs soixante-neuf centimes, ci. . . . fr. 905,815 69

b. D'une somme de trente francs nonante-huit centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Mense, et portée en recette au profit du Trésor en 1863, ci 30 98

ENSEMBLE. . . . fr. 905,846 67

sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-cinq millions cinq cent vingt mille trois cent quatre-vingt-cinq francs cinquante et un centimes et demi, ci. fr. 165,520,385 51½

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-quatre millions cinq cent trente-sept mille neuf

A REPORTER. . . . fr. 165,520,385 51½

REPORT. . . fr.	165,520,585 51 $\frac{1}{2}$
cent quatorze francs cinquante-deux cen- times et demi	164,537,914 52 $\frac{1}{2}$
en y comprenant la somme de cent quatre- vingt mille cent-deux francs trente et un centimes pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1861, et rattachée au présent exercice 1862,	
Et les droits et produits restant à recou- vrer à neuf cent quatre-vingt-deux mille quatre cent septante francs nonante-neuf centimes	982,470 99

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1862 est défi-
nitivement arrêté, ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er} , ci. . . fr.	177,082,280 60
Recettes fixées à l'ar- ticle 6, ci . . . fr.	164,537,914 52 $\frac{1}{2}$
augmentées conformé- ment à la loi de compte de l'exercice 1861, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci . . .	28,669,462 44
ENSEMBLE. . . fr.	193,207,576 96 $\frac{1}{2}$
Excédant de recette réglé à la somme de fr.	16,125,096 56 $\frac{1}{2}$

Cet excédant de recette est transporté en recette extraor-
dinaire au compte de l'exercice 1863.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



(8)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1862.

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1859.</i>			
	I.	Service de la dette	16,904 05	16,964 05	16,964 05
		<i>Exercice 1861.</i>			
210 à 217	I.	Service de la dette	87,000 "	86,406 54	86,406 54
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	55,550,632 21	55,225,880 05	55,225,440 18
	II.	Rémunérations	6,432,577 08	6,541,812 16	6,526,757 12
	III.	Fonds de dépôt	655,000 "	701,151 46	694,754 85
			40,525,074 22	40,572,104 92	40,550,531 52
		DOTATIONS.			
218 et 219	I.	Liste civile	5,401,522 75	5,401,522 75	5,401,522 75
	II.	Sénat	40,000 "	59,500 "	59,500 "
	III.	Chambre des Représentants	601,047 50	581,584 50	581,584 50
	IV.	Cour des comptes	159,020 "	158,250 02	158,250 02
			4,201,590 25	4,180,658 17	4,180,658 17
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1858.</i>			
	IX.	Établissements de bienfaisance	54,517 58	14,843 06	14,835 46
		<i>Exercice 1860.</i>			
	VIII.	Cultes	121,526 47	121,526 47	121,526 47
		<i>Exercice 1861.</i>			
220 à 220	VIII.	Cultes	255,487 82	54,047 15	54,047 15
	X.	Prisons	11,155 56	8,716 08	8,716 08
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	266,831 54	263,573 69	263,573 69
	II.	Ordre judiciaire	2,542,548 "	2,526,706 64	2,526,706 64
	III.	Justice militaire	56,982 "	56,981 99	56,981 99
	IV.	Frais de justice	674,608 "	674,600 81	674,600 81
		A REPORTER. . . . fr.	5,045,456 77	3,720,995 89	3,720,986 29

de l'exercice 1862.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits décaissés égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
						16,964 05		
					595 66	86,406 54		
431 75					110,751 28	55,225,880 95		
15,035 04					90,505 82	0,541,812 16		
0,570 01		48,151 46			"	701,151 46		
21,865 40		48,151 46			201,010 70	40,572,194 92		
"	"	"	"	"	"	3,401,522 75		
"	"	"	"	"	500 "	59,500 "		
"	"	"	"	"	10,465 "	581,584 50		
"	"	"	"	"	769 08	158,250 02		
"	"	"	"	"	20,732 08	4,180,658 17		
9 00	"	"	"	"	10,674 52	14,845 06		
"	"	"	"	"	"	121,526 47		
"	"	"	191,440 67	"	"	54,047 15		
"	"	"	2,175 70	"	245 58	8,716 08		
"	"	"	"	"	3,257 85	263,573 69		
"	"	"	"	"	15,641 56	2,526,700 64		
"	"	"	"	"	" 01	56,981 99		
"	"	"	"	"	7 10	674,690 81		
9 60	"	"	185,614 57	"	58,826 51	5,720,095 80		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REONT.	3,945,436 77	3,720,005 89	3,720,006 29
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	V.	Palais de justice	75,000 "	59,205 54	55,763 54
	VI.	Publications officielles.	100,758 21	188,056 77	188,056 77
	VII.	Pensions et secours.	26,500 "	18,456 58	18,456 58
220 à 220	VIII.	Cultes	4,890,059 "	4,881,401 87	4,857,054 61
	IX.	Établissements de bienfaisance	755,000 "	608,556 07	593,845 05
	X.	Prisons	4,870,600 "	4,291,076 66	4,284,355 48
	XI.	Frais de police.	80,000 "	80,000 "	80,000 "
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	6,800 "	6,255 04	6,255 04
			14,818,155 98	15,855,055 02	15,803,655 54
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'ar- ticle 31 de la loi de comptabilité</i>			
	"	Achèvement des travaux de l'église de Laeken (loi du 5 juin 1859)	274,081 55	72,788 86	72,788 86
100 à 117	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un nou- veau Palais de Justice à Bruxelles (loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux du 26 décembre 1861, n° 1, et du 5 novembre 1862, n° 5).	1,992,525 42	"	"
	"	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken (loi du 9 janvier 1861).	50,000 "	"	"
			2,517,506 77	72,788 86	72,788 86
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1861, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	10,567 87	6,568 24	6,568 24
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
230 à 257	I.	Administration centrale	207,591 "	205,255 27	205,255 27
	II.	Traitements des agents politiques	552,000 "	552,000 "	552,000 "
	III.	Consulats	160,000 "	156,061 80	156,061 80
	IV.	Frais de voyage.	70,500 "	70,500 "	70,500 "
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	85,500 "	78,650 48	78,650 48
		À REPORTER. fr.	1,085,958 87	1,068,855 88	1,068,855 88

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		Credits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
0 60	°	°	185,014 57	°	58,826 51	5,720,995 89	
5,500 °	°	°	°	°	15,756 46	59,265 54	
°	°	°	°	°	2,701 41	188,056 77	
°	°	°	°	°	8,945 42	18,456 58	
25,557 26	°	°	°	°	8,567 15	4,881,491 87	
12,511 64	°	°	9,781 12	°	116,862 21	608,536 67	
6,721 18	°	°	65,165 86	°	514,559 48	4,291,076 66	
°	°	°	°	°	°	80,000 °	
°	°	°	°	°	541 96	6,255 04	
48,279 68	°	°	258,559 55	°	703,641 61	15,845,955 02	
°	°	°	°	202,192 49	°	72,788 86	
°	°	°	°	1,992,525 42	°	°	
°	°	°	°	50,000 °	°	°	
°	°	°	°	2,244,717 91	°	72,788 86	
°	°	°	°	°	4,199 65	6,568 24	
°	°	°	°	°	2,157 75	205,255 27	
°	°	°	°	°	°	552,000 °	
°	°	°	°	°	3,958 11	156,061 89	
°	°	°	°	°	°	70,500 °	
°	°	°	6,774 52	°	75 °	78,650 48	
°	°	°	6,774 52	°	10,550 47	1,068,855 88	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements au compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,085,958 87	1,068,853 88	1,068,853 88
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
250 à 257	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévus	47,000 »	47,000 »	47,000 »
	VII.	Perception des droits de chancellerie à Paris.	5,600 »	5,600 »	5,600 »
	VIII.	Commerce. — Navigation. — Pêche.	506,116 »	211,151 24	210,810 86
	IX.	Marine	1,997,095 67	1,953,904 36	1,953,755 95
			5,442,570 54	5,286,460 48	5,286,009 67
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées, transférées en vertu de l'article 30, de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1859.</i>			
	XVIII.	Lettres et sciences	4,742 78	»	»
	XIX.	Beaux-arts.	20,882 25	6,052 48	250 80
		<i>Exercice 1860.</i>			
	VII.	Garde civique	16,764 17	»	»
	IX.	Agriculture	11,407 94	8,548 88	8,548 88
		<i>Exercice 1861.</i>			
	III.	Statistique générale.	17,500 »	17,290 »	15,600 »
	XI.	Agriculture.	10,135 65	10,126 14	»
258 à 265	XVIII.	Lettres et sciences	9,000 »	5,557 20	5,557 20
	XIX.	Beaux-arts	54,986 60	26,275 95	26,189 95
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	504,560 »	505,704 46	505,704 46
	II.	Pensions et secours.	40,094 66	38,185 50	38,185 50
	III.	Statistique générale.	14,500 »	14,295 89	14,295 89
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	954,505 60	950,997 07	950,977 44
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements.	290,265 »	285,220 07	284,459 97
	VI.	Milice	65,100 »	58,275 82	58,187 02
	VII.	Garde civique	20,000 »	19,944 02	19,944 02
	VIII.	Fêtes nationales.	100,000 »	98,970 41	85,859 75
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	15,574 27	15,574 27	15,550 27
		A REPORTER. . . . fr.	1,926,516 87	1,854,584 64	1,820,857 66

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	0,774 52	"	10,550 47	1,068,855 88	
"	"	"	"	"	"	47,000 "	
"	"	"	"	"	"	5,500 "	
311 58	"	"	"	"	94,984 70	211,151 24	
148 45	"	15,910 00	52,458 "	"	5,369 50	1,955,904 50	
450 81	"	15,010 00	59,212 52	"	110,604 75	5,280,469 48	
"	"	"	"	"	4,742 75	"	
5,801 65	"	"	14,840 75	"	"	6,052 48	
"	"	"	"	"	10,764 17	"	
"	"	"	"	"	2,850 00	8,548 88	
5,000 "	"	"	"	"	10 "	17,290 "	
10,126 14	"	"	"	"	7 51	10,126 14	
"	"	"	5,662 80	"	"	5,557 20	
86 "	"	"	4,521 45	"	5,489 24	20,275 95	
"	"	"	"	"	655 54	505,704 46	
"	"	"	"	"	1,971 16	58,185 50	
"	"	"	"	"	6 11	14,295 80	
20 25	"	"	"	"	5,507 95	950,997 67	
789 10	"	"	"	"	5,055 95	285,229 07	
88 20	"	"	"	"	6,824 18	58,275 82	
"	"	"	"	"	55 08	10,944 02	
15,130 66	"	"	"	"	1,029 50	98,070 41	
15 "	"	"	"	"	"	15,574 27	
55,746 98	"	"	24,833 98	"	46,898 25	1,854,584 64	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	1. °	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES			
				Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des enfants de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.	
			3.	4.	5.	6.	
			REPORT. . . . fr.	1,926,516 87	1,954,584 64	1,820,837 06	
			MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).				
			<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>				
		X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 "	221,608 21	221,137 50	
		XI.	Agriculture	1,012,050 "	1,010,096 02	993,000 42	
		XII.	Voirie vicinale et hygiène publique.	1,172,700 "	1,170,966 33	801,812 33	
		XIII.	Industrie	340,540 "	329,408 41	211,209 81	
		XIV.	Poids et mesures.	75,400 "	71,446 90	71,446 90	
		XV.	Enseignement supérieur	1,022,020 "	981,152 05	972,481 02	
258	à	XVI.	Enseignement moyen	964,987 "	940,720 48	939,077 85	
265		XVII.	Enseignement primaire.	2,405,262 57	2,590,525 89	2,356,160 11	
		XVIII.	Lettres et sciences	577,225 80	575,865 86	573,818 00	
		XIX.	Beaux-arts	672,108 91	651,607 16	625,125 36	
		XX.	Service de santé.	111,200 "	101,754 25	95,104 95	
		XXI.	Eaux de Spa	5,000 "	5,000 "	5,000 "	
		XXII.	Traitements de disponibilité	10,594 10	9,755 25	9,755 25	
		XXIII.	Dépenses imprévues	40,957 40	40,561 16	59,795 16	
					10,560,542 80	10,165,895 81	9,510,808 63
				Services spéciaux.			
				<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
			"	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 31 mai 1859)	242,876 33	182,289 00	150,995 18
			"	Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 dé- cembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
		"	Agrandissement du Palais Royal, à Bruxelles	1,774,442 50	191,578 65	191,578 65	
100	à	"	Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège	135,518 00	102,548 27	102,548 27	
117		"	Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expo- sitions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques	28,840 20	27,102 66	27,102 66	
		"	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	406,260 55	40,657 60	40,657 60	
		"	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes (loi du 2 juin 1861).	133,653 20	40,537 "	40,537 "	
			A REPORTER. . . . fr.	2,859,580 77	584,514 08	355,010 36	

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRAVAILLÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
53,746 08	"	"	24,855 98	"	46,898 25	1,854,584 64	
420 82	"	"	"	"	501 79	221,608 21	
15,095 60	"	"	"	"	1,955 98	1,010,006 02	
369,154 "	"	"	"	"	1,755 45	1,170,006 55	
5,258 60	115,000 "	"	"	"	11,071 50	329,468 41	
"	"	"	"	"	1,955 10	71,446 90	
8,670 45	"	"	"	"	40,867 95	981,152 05	
742 65	"	"	"	"	24,266 52	940,720 48	
54,536 78	"	"	"	"	12,756 68	2,300,525 89	
2,047 20	"	"	"	"	1,500 05	375,865 86	
28,068 80	515 "	"	"	"	17,501 75	654,607 16	
8,559 52	"	"	"	"	9,465 75	101,734 25	
"	"	"	"	"	"	5,000 "	
"	"	"	"	"	840 95	9,755 25	
6,569 "	"	"	"	"	575 24	46,504 16	
551,570 18	115,515 "	"	24,855 98	"	171,615 01	10,163,895 81	
51,294 72	"	"	"	60,586 65	"	182,289 90	
"	"	"	"	1,582,865 85	"	191,578 65	
"	"	"	"	80,970 65	"	102,548 27	
"	"	"	"	1,737 65	"	27,102 66	
"	"	"	"	455,611 75	"	40,657 60	
"	"	"	"	95,296 20	"	40,337 "	
51,294 72	"	"	"	2,275,006 60	"	584,314 08	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES de état de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. fr.	2,850,380 77	584,314 08	555,010 36
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 2 juin 1861 :			
		" Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	25,000 "	"	"
		" Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle.	10,162 27	5,029 50	5,029 50
		" Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller	40,000 "	"	"
		" Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	59,200 "	19,684 54	19,684 54
		" Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	250,000 "	"	"
		Loi du 2 juin 1861 :			
100 à 117		" Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs.	86,518 88	80,956 84	75,156 84
		" Subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique	148,500 "	148,500 "	86,261 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		" Amélioration et complément de l'armement de la garde civique (loi du 8 août 1862).	160,040 "	"	"
		" Complément de l'établissement du tir national et frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre (loi du 14 août 1862).	90,779 51	57,198 15	57,198 15
		" Exécution de travaux publics d'utilité communale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière (loi du 26 décembre 1862).	500,000 "	"	"
			4,218,581 45	895,682 09	774,548 97
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1868.			
266	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	122,647 85	1,083 95	1,083 05
		A REPORTER. fr.	122,647 85	1,083 95	1,083 05

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1865, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
51,294 72	"	"	"	2,275,066 09	"	584,514 08	
"	"	"	"	25,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,152 07	"	5,029 50	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
"	"	"	"	19,515 06	"	19,684 54	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
7,800 "	"	"	"	5,562 04	"	80,050 84	
62,250 "	"	"	"	"	"	148,500 "	
"	"	"	"	160,040 "	"	"	
"	"	"	"	42,581 58	"	57,198 15	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
121,555 72	"	"	"	5,522,698 74	"	895,682 69	
"	"	"	"	"	121,565 00	1,085 05	
"	"	"	"	"	121,565 00	1,085 05	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des dépenses de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par ses lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et o. domanicaux au profit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	122,647 83	1,083 95	1,083 95
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1859.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	28,450 57	14,529 48	14,529 48
		Exercice 1860.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	85,972 08	74,674 26	74,674 26
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. .	44,777 "	44,771 60	44,771 60
		Exercice 1861.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	317,837 85	259,772 74	259,772 74
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie .	185,555 92	156,831 78	156,831 78
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1860 et an- térieurs)	4,117 71	3,503 56	2,532 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
206 à 287	I.	Administration centrale	745,595 "	759,608 52	759,608 52
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	6,705,014 15	6,257,923 18	6,244,065 89
	III.	Mines	291,157 60	276,898 65	276,885 65
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. .	18,592,400 "	18,285,680 68	18,274,545 56
	V.	Commissions.	7,000 "	4,583 50	4,583 50
	VI.	Traitements de disponibilité.	59,500 "	58,865 90	58,865 90
	VII.	Pensions	7,000 "	7,000 "	7,000 "
	VIII.	Secours	9,000 "	9,000 "	9,000 "
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget.	62,770 "	45,932 54	45,932 54
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1861 et an- térieurs)	15,909 61	11,590 10	11,528 10
			27,540,576 23	26,227,857 04	26,203,407 37
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
100 à 117	"	Canal de Selzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	275 06	"	"
	"	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre S ^t -Laurent et Damme, 2 ^{me} section (loi du 4 juin 1850).	8,557 75	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	8,832 81	"	"

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour l'année de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs reçus aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
"	"		"	"	121,565 90	1,085 95	
"	"	"	12,101 00	"	2,000 "	14,520 48	
"	"	"	5,476 82	"	7,821 90	74,674 26	
"	"	"	"	"	5 40	41,771 60	
"	"	"	40,732 40	"	8,512 61	250,772 74	
"	"	"	17,756 72	"	787 42	136,851 78	
1,171 06	"	"	"	"	014 58	5,503 56	
"	"	"	"	"	5,086 48	750,608 52	
15,857 29	"	"	511,616 82	"	103,504 15	6,257,925 18	
15 "	"	"	"	"	14,258 95	270,808 05	
9,535 52	"	"	125,700 41	"	185,018 91	18,285,680 68	
"	"	"	"	"	2,610 50	4,585 50	
"	"	"	"	"	656 10	58,865 99	
"	"	"	"	"	"	7,000 "	
"	"	"	"	"	"	9,000 "	
"	"	"	"	"	18,857 66	45,052 54	
71 "	"	"	"	"	4,570 51	11,509 10	
24,449 67	"	"	550,554 26	"	562,564 93	20,227,857 04	
"	"	"	"	"	275 06	"	
"	"	"	"	8,557 75	"	"	
"	"	"	"	8,557 75	275 06	"	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Pages des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES VOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	8,852 81	"	"
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1854, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).			
		Loi du 20 décembre 1851 :			
		Travaux à la Meuse ayant pour objet : a de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège	50 98	"	"
		Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	968,804 75	70,801 91	70,801 91
		Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	87,077 00	87,077 00	87,077 00
		Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État	19,588 50	16,225 51	16,225 51
		Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	8,047 59	"	"
		Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1853)	119,883 "	"	"
100	à	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise entre la 9 ^m e écluse et la Sambre canalisée (loi du 12 mars 1856)	6,910 56	72 40	72 40
117		Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes (loi du 51 décembre 1856)	22,572 64	14,150 85	14,150 85
		Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857)	16,115 28	1,206 80	1,206 80
		Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre (loi du 5 mars 1858).	2,700 55	664 13	664 13
		Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende (loi du 5 mars 1858)	520,154 52	520,154 52	520,154 52
		Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France (loi du 8 mars 1858).	5,420 84	5,420 84	5,420 84
		Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt (loi du 1 ^{er} juillet 1858)	11,485 56	"	"
		Extension des lignes télégraphiques (loi du 27 mai 1859).	7,856 04	7,856 04	7,856 04
		A REPORTER. . . . fr.	1,812,645 58	756,506 80	756,506 80

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à recourir pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1863, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
"	"	"	"	8,557 75	275 06	"			
"	"	"	"	"	50 08	"			
"	"	"	"	802,002 82	"	76,801 91			
"	"	"	"	"	"	87,077 00			
"	"	"	"	3,165 28	"	16,225 31			
"	"	"	"	8,047 50	"	"			
"	"	"	"	"	119,885 "	"			
"	"	"	"	0,837 06	"	72 40			
"	"	"	"	8,221 79	"	14,150 85			
"	"	"	"	14,906 48	"	1,206 80			
"	"	"	"	2,056 42	"	664 15			
"	"	"	"	"	"	529,134 52			
"	"	"	"	"	"	3,429 84			
"	"	"	"	11,485 50	"	"			
"	"	"	"	"	"	7,836 04			
"	"	"	"	955,850 65	120,189 04	736,596 80			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	1,812,645 58	756,596 89	756,596 89
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Depenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		<i>Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 dé- cembre 1861 et 5 novembre 1862 :</i>			
		Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Ilkeyst	546,568 55	546,568 55	546,568 55
		Approfondissement du canal de Gand à Bruges	2,104,952 75	40,841 21	40,841 21
		Élargissement de la 2 ^{me} section du canal de la Campine	1,261,895 67	1,261,895 67	1,261,895 07
		Amélioration du port d'Ostende.	978,548 55	568,805 50	568,805 50
		Travaux de canalisation de la Lys.	49,744 15	24,744 75	24,744 75
		Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	1,105,001 25	545,126 01	545,119 21
		Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France	1,147,106 70	108,753 71	108,455 71
		Amélioration du régime des eaux de la Dendre.	2,498,800 "	5,810 75	5,810 75
		Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	899,005 50	"	"
100		Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht	210,900 "	"	"
117		Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés.	585,465 59	570,426 01	567,716 11
		Parachèvement des chemins de fer de l'État.	6,595,728 92	5,788,288 55	5,778,884 28
		Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	1,001,872 66	561,106 66	561,106 66
		Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait in- tenté à l'État, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires (loi du 17 février 1860).	88 12	"	"
		Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État (loi du 2 juillet 1860)	510 02	"	"
		Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut (loi du 6 juillet 1860)	149,595 04	118,586 24	118,586 24
		A REPORTER. . . . fr.	21,047,104 79	8,273,548 55	8,261,127 58

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1863, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.			
sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
"	"	"	"	955,859 05	120,189 04	756,596 89			
"	"	"	"	"	"	546,508 55			
"	"	"	"	2,064,001 54	"	40,841 21			
"	"	"	"	"	"	1,261,805 07			
"	"	"	"	409,742 74	"	568,805 59			
"	"	"	"	24,090 40	"	24,744 75			
6 80	"	"	"	761,875 22	"	543,126 01			
300 "	"	"	"	1,538,352 09	"	108,753 71			
"	"	"	"	2,494,089 27	"	5,810 75			
"	"	"	"	899,005 50	"	"			
"	"	"	"	210,000 "	"	"			
2,709 90	"	"	"	215,037 58	"	570,426 01			
9,404 07	"	"	"	2,607,440 57	"	5,788,288 55			
"	"	"	"	640,766 "	"	561,106 66			
"	"	"	"	"	88 12	"			
"	"	"	"	"	310 02	"			
"	"	"	"	50,808 80	"	118,586 24			
12,420 77	"	"	"	12,652,069 26	120,587 18	8,273,548 55			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
Pages des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	21,047,104 79	8,275,548 55	8,261,127 58
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 6 juillet 1860 :			
		Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	1,711 52	87 50	87 50
		Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Liège	59,905 18	56,809 42	56,809 42
		Établissement d'un pont définitif sur la Sambre à Oignies.	56,961 45	56,961 45	56,961 45
		Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État (loi du 18 juillet 1860).	101,910 55	95,601 58	95,601 58
		Loi du 2 juin 1861 :			
		Construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest	1,998,900 "	2,265 50	2,265 50
		Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe.	1,499,400 "	1,661 94	1,661 94
		Travaux d'amélioration du port de Nienport	200,000 "	85,649 75	85,649 75
100		Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	1,597,565 42	506,665 31	506,665 31
à		Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	1,400,000 "	598,590 81	598,590 81
117		Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	999,000 "	352 21	352 21
		Exécution par la ville de Liège des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	225,000 "	"	"
		Dépenses arriérées relatives à l'établissement du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht (loi du 12 juin 1861)	1,510 52	1,510 52	1,510 52
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre (loi du 10 mai 1862)	5,899,000 "	1,887,615 90	1,887,615 90
		A REPORTER. . . . fr.	55,047,768 81	11,525,498 04	11,515,077 27

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
12,420 77	.	.	.	12,652,969 26	120,587 18	8,273,548 55	
"	"	"	"	1,023 82	"	87 50	
"	"	"	"	3,095 76	"	56,800 42	
"	"	"	"	"	"	56,061 45	
"	"	"	"	8,508 75	"	95,601 58	
"	"	"	"	1,996,654 50	"	2,265 50	
"	"	"	"	1,407,738 06	"	1,661 94	
"	"	"	"	114,350 25	"	85,649 75	
"	"	"	"	1,290,700 11	"	306,665 31	
"	"	"	"	801,409 19	"	598,590 81	
"	"	"	"	998,467 79	"	552 21	
"	"	"	"	225,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	1,510 52	
"	"	"	"	4,011,386 10	"	1,887,613 90	
12,420 77	"	"	"	23,001,685 59	120,587 18	11,525,498 04	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Reponr. fr.	55,047,768 81	11,525,498 04	11,313,077 27
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amersœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai (loi du 6 août 1862)	250,000 "	76,559 65	76,559 65
		Extension des lignes et appareils télégraphiques (loi du 6 août 1862)	525,000 "	29,146 92	29,146 92
		Créance relative à la construction du canal de Hasselt au canal de jonction de la Meuse à l'Escaut (loi du 27 août 1862)	15,013 78	15,013 78	15,013 78
		Créances arriérées se rapportant à la construction du che- min de fer de l'État, et qui ont été reconnues fondées par jugements (loi du 27 août 1862)	70,000 "	69,554 65	69,554 65
		Loi du 14 août 1862 :			
		Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg	5,000,000 "	567 50	567 50
100		Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas.	400,000 "	164,418 50	164,418 50
à		Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut	510,000 "	78,598 54	78,598 54
117		Amélioration du port de Nieuport	500,000 "	"	"
		Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sam- bre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	1,400,000 "	"	"
		Complément des travaux destinés à relier les charbon- nages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	600,000 "	"	"
		Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in l'Goor.	1,000,000 "	"	"
		Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes.	500,000 "	"	"
		Canalisation de la Mandel depuis la Lys jusqu'à Roulers	1,000,000 "	1,250 "	1,250 "
		Achèvement des stations et de leurs dépendances et pro- longement du quai du Rhin, à Anvers	3,000,000 "	"	"
		Construction d'un canal à grande section formant jone- tion de la Lys à l'Yperlée	2,800,000 "	"	"
			50,195,782 59	11,757,967 18	11,745,546 41

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAIÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
12,420 77	"	"	"	23,601,685 50	120,587 18	11,523,498 04	
"	"	"	"	153,660 55	"	76,550 05	
"	"	"	"	203,855 08	"	20,140 02	
"	"	"	"	"	"	13,013 78	
"	"	"	"	665 55	"	69,534 05	
"	"	"	"	2,000,652 50	"	507 50	
"	"	"	"	235,581 70	"	164,418 50	
"	"	"	"	451,401 66	"	78,508 34	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,400,000 "	"	"	
"	"	"	"	600,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	998,750 "	"	1,250 "	
"	"	"	"	3,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,800,000 "	"	"	
12,420 77	"	"	"	38,517,228 25	120,587 18	11,757,967 18	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte génér. J.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1858.			
	VII.	Matériel du génie	81,417 55	81,417 55	81,417 55
		Exercice 1861.			
	I.	Administration centrale	10,500 .	10,500 .	10,500 .
	VII.	Matériel du génie	5,561 57	5,561 57	500 .
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	549,400 .	549,442 96	549,442 96
	II.	États-majors	1,258,486 95	1,255,465 52	1,255,465 52
288 à 293	III.	Service de santé des hôpitaux	872,489 75	846,507 99	846,226 59
	IV.	Solde des troupes	10,922,561 13	10,269,289 95	10,269,289 95
	V.	École militaire	195,452 88	189,400 18	188,580 18
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	4,055,660 .	5,946,455 78	5,904,048 78
	VII.	Matériel du génie	702,251 40	696,859 21	696,858 15
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations.	6,817,967 21	6,712,888 59	6,712,888 59
	IX.	Traitements divers et honoraires	164,025 25	145,654 99	142,825 54
	X.	Pensions et secours	100,859 52	100,724 95	100,664 00
	XI.	Dépenses imprévues	16,355 89	655 50	655 50
	XII.	Gendarmerie et créances arriérées.	2,114,556 67	2,108,046 52	2,104,745 01
			56,628,961 75	55,688,249 .	55,657,905 74
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
100 à 117	"	Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et conti- nuation des travaux de défense (loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 no- vembre 1862)	10,920,577 65	14,845,854 45	14,845,729 54
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Remboursement à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge des avances qu'elle a faites, depuis 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, pour le paye- ment de pensions accordées par le Gouvernement des Bays-Bas aux veuves et orphelins des officiers belges décédés à l'armée des Indes (loi du 9 août 1862) . . .	180,766 15	180,766 15	180,766 15
			20,110,145 80	15,024,620 58	15,024,495 40

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCLUSIFS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
						81,417 53	
						16,500 "	
2,861 57						5,561 57	
					17 04	349,442 06	
					15,025 45	1,225,465 52	
81 60					26,181 76	846,507 99	
					655,071 20	19,260,289 05	
820 "					4,052 70	189,400 18	
42,387 "			87,147 "		2,077 22	5,946,455 78	
1 06			5,290 90		92 20	606,859 21	
					105,078 82	6,712,888 59	
829 65					20,568 26	145,054 99	
60 87					114 59	100,724 95	
					15,698 59	655 50	
5,501 51					6,490 15	2,108,046 52	
50,345 26			92,446 90		848,265 85	55,688,249 "	
125 09				5,085,525 22		14,845,854 45	
						180,766 15	
125 09				5,085,525 22		15,024,620 58	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des États de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale	1,931,900 "	1,844,454 67	1,844,344 67
	II.	— du trésor dans les provinces.	152,800 "	152,800 "	152,800 "
	III.	— des contributions directes, douanes et ac- cises	8,756,490 "	8,506,960 93	8,506,042 18
294 à 299	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	1,932,760 "	1,967,639 28	1,967,430 93
	V.	— de la caisse générale de retraite . . .	9,100 "	3,514 58	3,514 58
	VI.	Pensions et secours	25,000 "	23,920 17	23,847 75
	VII.	Dépenses imprévues	12,000 "	3,267 02	3,267 02
	VIII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1860 et an- rieurs)	201,495 12	201,444 80	201,444 80
			13,021,545 12	12,766,011 05	12,765,392 53
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
500 et 501	I.	Non-valeurs	694,000 "	486,036 67	485,153 74
	I.	Remboursements	1,912,200 "	2,242,310 92	2,241,277 04
	III.	Dépenses concernant l'exercice clos de 1860	80,140 84	63,387 21	63,387 21
			2,686,340 84	2,791,954 80	2,789,818 50

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		Caldrs supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Caldrs transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
110 "	"	"	"	"	87,445 55	1,844,454 07	
"	"	"	"	"	"	152,800 "	
18 75	"	20,546 50	"	"	210,075 40	8,566,960 95	
208 55	"	46,120 10	"	"	11,240 82	1,067,659 28	
"	"	"	"	"	5,585 42	5,514 58	
81 42	"	"	"	"	1,070 85	25,929 17	
"	"	"	"	"	6,752 38	5,207 62	
"	"	"	"	"	50 52	201,444 80	
418 52	"	66,666 40	"	"	522,200 56	12,766,011 05	
002 95	"	5,887 50	"	"	211,850 65	486,056 67	
1,255 28	"	371,424 69	"	"	41,115 77	2,242,510 02	
"	"	"	16,755 65	"	"	65,587 21	
2,156 21	"	575,511 09	16,755 65	"	252,944 40	2,791,954 80	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par la BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉCULAIRES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		— SERVICE ORDINAIRE.			
		Dettes publiques	40,525,974 22	40,572,104 02	40,550,351 52
		Dotations	4,201,590 25	4,180,658 17	4,180,658 17
		Ministère de la Justice	14,818,155 98	15,853,953 02	13,805,033 34
		— des Affaires Étrangères	5,442,370 51	5,286,469 48	3,286,000 07
		— de l'Intérieur	10,560,542 80	10,163,895 81	9,510,808 63
		— des Travaux publics	27,340,576 25	26,227,857 04	26,203,407 57
		— de la Guerre	36,028,961 75	35,688,240 "	35,637,905 74
		— des Finances	13,021,543 12	12,766,011 05	12,705,592 53
		Non-Valeurs et Remboursements	2,686,540 84	2,791,954 80	2,789,818 59
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	2,317,506 77	72,788 80	72,788 80
		— de l'Intérieur	4,218,581 45	895,082 69	774,548 07
		— des Travaux publics	50,195,782 59	11,757,967 18	11,745,546 41
		— de la Guerre	20,110,143 80	15,024,620 53	15,024,405 49
			229,867,450 52	177,082,280 60	176,155,505 29
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^e colonne	504,026 05		
			230,371,476 55		

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
21,863 40	"	48,131 46	"	"	201,010 76	40,372,104 92	
"	"	"	"	"	20,752 08	4,180,653 17	
48,270 68	"	"	258,350 55	"	705,641 01	15,853,555 02	
450 81	"	13,916 00	59,212 42	"	110,604 75	5,286,469 48	
551,570 18	115,515 "	"	24,833 08	"	171,615 01	10,163,895 81	
24,440 67	"	"	550,354 20	"	502,564 05	26,227,857 04	
50,545 26	"	"	92,446 00	"	848,265 85	55,688,249 "	
418 52	"	66,666 49	"	"	522,200 56	12,766,011 05	
2,156 21	"	575,511 09	10,755 65	"	252,044 40	2,791,954 80	
"	"	"	"	2,244,717 01	"	72,788 86	
121,555 72	"	"	"	5,522,698 74	"	895,682 69	
12,420 77	"	"	"	38,517,228 25	120,587 18	11,757,967 18	
125 00	"	"	"	5,085,523 22	"	15,624,620 58	
813,400 31	115,515 "	504,026 05	1,002,160 54	48,970,168 10	3,316,867 11	177,082,280 60	
928,915 31			55,289,195 75				

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION		
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE. 4.	
PAGES des états de développements du compte général. 96 et 97	RESSOURCES ORDINAIRES.			
	Impôts.			
	Contributions directes, douanes et accises	75,495,990 »	76,886,580 20	
	Enregistrement et domaines	50,520,000 »	54,094,127 58	
	Péages.			
	Enregistrement et domaines	4,480,000 »	4,590,025 41	
	Travaux publics	2,960,000 »	5,026,985 20	
	Marine	110,000 »	512,562 50	
	Capitaux et revenus.			
	Travaux publics	29,550,000 »	51,195,885 07	
	Travaux publics	55,000 »	22,070 50	
	Enregistrement et domaines	5,715,000 »	4,455,596 20	
	Trésor public	4,857,500 »	4,000,512 59	
	Remboursements.			
	Contributions directes	171,000 »	169,026 24	
	Enregistrement et domaines	550,000 »	611,197 50	
	Trésor public	2,010,000 »	1,846,095 88½	
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		154,214,490 »	161,896,960 67½
	Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845	400,000 »	201,849 85	
	RESSOURCES SPÉCIALES.			
Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4½ p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses, spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir : Loi du 8 septembre 1859	2,016,650 54	2,016,650 54		
— 2 juin 1861	1,224,822 56	1,224,822 56		
Recettes à l'exercice 1862 :				
1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1861, sur l'exercice 1861, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 1,085,948 98 c ^s à laquelle s'élevait primitivement ce transfert : a, de celle de fr. 903,815 69 c ^s reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1863; b, de celle de fr. 50 98 c ^s portée en recette au profit du trésor, en 1865 pour pareille somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte.	180,102 51	180,102 51		
2° De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1861, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (État litt. V.).	28,669,462 44	28,669,462 44		
	186,705,527 45	194,180,847 95½		

de l'exercice 1862.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations. 10.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés. 5.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement. 6.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS 7.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS. 8.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice. 9.	
76,868,883 54	17,696 66	»	1,572,895 54	76,868,883 54	
54,051,950 58	42,177 »	»	5,751,950 58	54,051,950 58	
4,586,801 42	5,221 90	95,198 58	»	4,586,801 42	
5,026,985 20	»	»	66,985 20	5,026,985 20	
512,562 50	»	»	202,562 50	512,562 50	
51,195,885 07	»	»	1,645,885 07	51,195,885 07	
22,670 50	»	12,529 50	»	22,670 50	
5,626,244 59	807,151 81	88,755 61	»	5,626,244 59	
4,009,512 59	»	»	72,012 59	4,009,512 59	
169,926 24	»	1,075 76	»	169,926 24	
558,715 50	72,482 20	»	8,715 50	558,715 50	
1,806,554 55½	59,741 55	205,645 44½	»	1,806,554 55½	
160,914,489 68½	982,470 99	599,002 89½	7,099,002 58	160,914,489 68½	
201,849 85	»	198,150 17	»	201,849 85	
2,016,650 54	»	»	»	2,016,650 54	
1,224,822 56	»	»	»	1,224,822 56	
180,102 51	»	»	»	180,102 51	
28,660,462 44	»	»	»	28,660,462 44	
193,207,576 96½	982,470 99	597,155 06½	7,099,002 58	193,207,576 96½	
		6,501,849 51½			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1862.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr. 149,551,221 29
et les dépenses pour des services spéciaux, à 27,751,059 31

ENSEMBLE. fr. 177,082,280 60

Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à fr. 161,116,539 51 $\frac{1}{2}$
et les fonds affectés à des dépenses spéciales, à 3,421,575 01

ENSEMBLE. fr. 164,537,914 52 $\frac{1}{2}$

L'exercice présente, par conséquent, un excédant de dépenses sur les recettes de 12,544,566 07 $\frac{1}{2}$

Mais comme il y a été porté en recette extraordinaire l'excédant de recette de l'exercice 1861, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci 28,669,462 44

L'exercice 1862 offre finalement un boni de fr. 16,125,096 36 $\frac{1}{2}$

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1862.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
2.	3.	4.	5.	6.	7.		
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
<i>Exercice 1858.</i>							
Ministère de la Justice	"	"	"	54,517 58	15 mai 1846.	54,517 58	54,517 58
— des Travaux publics	"	"	"	122,647 85	Id.	122,647 85	122,647 85
— de la Guerre.	"	"	"	81,417 55	Id.	81,417 55	81,417 55
<i>Exercice 1859.</i>							
Dette publique	"	"	"	16,964 05	Id.	16,964 05	16,964 05
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	25,624 98	Id.	25,624 98	25,624 98
— des Travaux publics	"	"	"	28,450 57	Id.	28,450 57	28,450 57
<i>Exercice 1860.</i>							
Ministère de la Justice	"	"	"	121,526 47	Id.	121,526 47	121,526 47
— de l'Intérieur	"	"	"	28,172 11	Id.	28,172 11	28,172 11
— des Travaux publics	"	"	"	150,749 98	Id.	150,749 98	150,749 98
<i>Exercice 1861.</i>							
Dette publique	"	"	"	87,000 "	Id.	87,000 "	87,000 "
Ministère de la Justice	"	"	"	246,625 18	Id.	246,625 18	246,625 18
— des Affaires Étrangères	"	"	"	10,567 87	Id.	10,567 87	10,567 87
— de l'Intérieur	"	"	"	70,520 25	Id.	70,520 25	70,520 25
— des Travaux publics	"	"	"	507,511 49	Id.	507,511 49	507,511 49
— de la Guerre.	"	"	"	19,661 57	Id.	19,661 57	19,661 57
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>				1,551,755 46		1,551,755 46	1,551,755 46
Dette publique	40,422,010 19	30 déc. 1861.	40,422,010 19	"	"	"	40,422,010 19
Dotations.	4,201,590 25	Id.	4,201,590 25	"	"	"	4,201,590 25
Ministère de la Justice	15,280,117 "	17 mars 1862.	15,280,117 "	1,000,000 " 100,000 " 55,549 75	9 août 1862 } 28 août 1862 } 30 mai 1865. }	1,155,549 75	14,415,466 75
— des Affaires Étrangères	5,556,802 67	10 mai 1862.	5,556,802 67	218,275 20	10 mai 1862	218,275 20	5,575,075 87
— de l'Intérieur	9,482,880 51	17 mars 1862.	9,482,880 51	14,585 60 100,000 " 545,165 08 154,522 20 21,874 27 117,000 "	8 août 1862 } Id. } 26 déc. 1862 } 1 juin 1865 } Id. } Id. }	755,145 15	10,256,025 46
A REPORTER. fr.	70,745,200 42		70,745,200 42	5,658,505 56		5,658,505 56	74,581,705 98

Budget de l'exercice 1862.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 se fera conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								
"	"	"	54,517 58	"	10,674 52	"	"	14,843 06	
"	"	"	122,047 85	"	121,565 00	"	"	1,085 05	
"	"	"	81,417 55	"	"	"	"	81,417 55	
"	"	"	16,964 05	"	"	"	"	16,964 05	
"	"	"	25,624 98	"	4,742 75	14,840 75	"	6,032 48	
"	"	"	28,450 57	"	2,000 "	12,101 09	"	14,329 48	
"	"	"	121,526 47	"	"	"	"	121,526 47	
"	"	"	28,172 11	"	19,625 25	"	"	8,548 88	
"	"	"	150,749 98	"	7,827 50	3,476 82	"	110,445 86	
"	"	"	87,000 "	"	593 66	"	"	86,406 54	
"	"	"	246,625 18	"	245 58	133,614 37	"	62,765 25	
"	"	"	10,567 87	"	4,199 05	"	"	6,568 24	
"	"	"	70,520 25	"	3,506 75	9,984 25	"	57,020 27	
"	"	"	507,511 40	"	9,744 40	97,450 12	"	400,107 88	
"	"	"	19,661 57	"	"	"	"	19,661 57	
"	"	"	1,551,755 46	"	193,721 81	521,485 58	"	1,016,528 27	
"	"	"	40,422,010 19	48,131 46	201,317 10	"	"	40,268,824 55	
"	"	"	4,201,590 25	"	20,732 08	"	"	4,180,658 17	
"	"	"	14,415,466 75	"	685,721 51	74,044 98	"	13,654,800 26	
143,273 20	9 mars 1863.	143,273 20	3,451,802 67	13,916 09	106,405 10	59,212 42	"	3,280,101 24	
"	"	"	10,250,025 40	"	143,742 28	"	"	10,092,285 18	
143,273 20		143,273 20	74,258,450 78	62,047 55	1,351,659 88	455,042 78	"	72,405,195 07	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	70,743,200 42		70,743,200 42	5,658,505 50		5,658,505 50	74,381,705 98
<i>Crédits propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Travaux publics	25,759,809 "	10 mai 1862.	25,759,809 "	545,000 " 6 août 1862 446,627 54 1 juin 1865.		791,627 54	26,551,436 54
— de la Guerre.	55,292,151 25	12 mars 1862.	55,292,151 25	5,122,751 40 8 mai 1861. 113,000 " 9 août 1862.		5,235,751 40	56,527,882 65
— des Finances	12,775,050 "	50 déc. 1861.	12,775,050 "	246,495 12 4 août 1862.		246,495 12	15,021,545 12
Non-Valeurs et Remboursements	2,006,200 "	Id.	2,006,200 "	80,140 84 Id.		80,140 84	2,086,340 84
	145,176,500 67		145,176,500 67	7,992,518 26		7,992,518 26	153,168,908 95
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1861, en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de selzaete, 1 ^{re} section	"	"	"	275 06 28 mars 1847. 17 avril 1848.		275 06	275 06
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre S ^t -Laurent et Damme, 2 ^e section.	"	"	"	8,557 75 4 juin 1850.		8,557 75	8,557 75
Travaux à la Meuse ayant pour objet : a, de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b, d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège	"	"	"	50 98 20 déc. 1851.		50 98	50 98
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	"	"	"	968,804 75 Id.		968,804 75	968,804 75
Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	"	"	"	87,077 09 Id.		87,077 09	87,077 09
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État	"	"	"	19,388 59 Id.		19,388 59	19,388 59
Subsidés aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Néthes, non repris par l'État	"	"	"	8,647 59 Id.		8,647 59	8,647 59
Construction le long de l'Escaut à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	"	"	"	110,885 " 7 juin 1855.		110,885 "	110,885 "
A REPORTER. fr.	145,176,500 67		145,176,500 67	9,205,183 05		9,205,183 05	154,381,575 72

Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définir du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, à dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS								TOTAL.
143,275 20		143,275 20	74,258,430 78	62,047 55	1,331,630 88	435,642 78	"	72,495,195 07	
"	"	"	26,351,436 54	"	421,229 24	437,317 23	"	25,692,889 87	
"	"	"	56,527,882 63	"	848,265 83	92,446 90	"	33,587,169 90	
"	"	"	15,031,545 12	66,666 40	322,200 56	"	"	12,766,011 03	
"	"	"	2,686,540 84	373,511 99	252,944 40	16,753 65	"	2,791,934 80	
143,275 20		143,275 20	155,025,655 73	504,026 05	3,196,279 93	1,002,160 54	"	149,531,221 20	
"	"	"	275 06	"	275 06	"	"	"	
"	"	"	8,557 73	"	"	"	8,557 73	"	
"	"	"	50 98	"	50 98	"	"	"	
"	"	"	968,804 73	"	"	"	892,002 82	76,801 91	
"	"	"	87,077 09	"	"	"	"	87,077 09	
"	"	"	19,588 59	"	"	"	3,165 28	16,223 31	
"	"	"	8,647 59	"	"	"	8,647 59	"	
"	"	"	119,885 "	"	119,885 "	"	"	"	
143,275 20		143,275 20	154,258,500 52	504,026 05	3,316,468 97	1,002,160 54	912,373 44	149,511,525 60	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	145,176,390 67		145,176,390 67	9,205,185 05		9,205,185 05	154,381,575 72
Ministère des Travaux publics (suite).							
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise entre la 0 ^m e écluse et la Sambre canalisée.	"	"	"	6,910 36	12 mars 1856.	6,910 36	6,910 36
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes	"	"	"	22,572 64	31 déc. 1856.	22,572 64	22,572 64
Chemin de fer. — Créances diverses	"	"	"	16,115 28	19 déc. 1857.	16,115 28	16,115 28
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	"	"	"	2,700 55	5 mars 1858.	2,700 55	2,700 55
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	"	"	"	520,154 52	Id.	520,154 52	520,154 52
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	3,420 84	8 mars 1858.	3,420 84	3,420 84
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	"	"	"	11,485 56	1 juill. 1858.	11,485 56	11,485 56
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken.	"	"	"	274,081 55	3 juin 1859.	274,081 55	274,081 55
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	242,876 55	31 mai 1859.	242,876 55	242,876 55
Ministère des Travaux publics.							
Extension des lignes télégraphiques	"	"	"	7,856 04	27 mai 1859.	7,856 04	7,856 04
Ministère de la Guerre.							
§ 1 ^{er} . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, et continuation des travaux de défense	"	"	"	10,020,577 65	Loi du 6 sept. 1859, et articles 1 ^{er} et 2 ^o de la loi des 26 déc. 1861 et 5 nov. 1862.	10,020,577 65	10,020,577 65
A REPORTER. fr.	145,176,390 67		145,176,500 67	30,252,500 37		30,252,500 37	175,428,700 04

Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CREDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
145,275 20		145,275 20	154,258,500 52	504,026 05	5,510,468 97	1,002,160 54	912,575 44	149,511,523 60	
"	"	"	6,910 56	"	"	"	6,857 96	72 40	
"	"	"	22,572 64	"	"	"	8,221 79	14,150 85	
"	"	"	10,115 28	"	"	"	14,906 48	1,200 80	
"	"	"	2,700 55	"	"	"	2,050 42	664 15	
"	"	"	520,154 52	"	"	"	"	520,154 52	
"	"	"	3,429 84	"	"	"	"	3,429 84	
"	"	"	11,483 56	"	"	"	11,483 56	"	
"	"	"	274,981 55	"	"	"	202,192 40	72,788 86	
"	"	"	242,876 55	"	"	"	60,586 65	182,289 90	
"	"	"	7,856 04	"	"	"	"	7,856 04	
"	"	"	10,920,577 65	"	"	"	5,085,525 22	14,845,854 45	
145,275 20		145,275 20	175,285,516 84	504,026 05	5,510,468 97	1,002,160 54	6,504,161 09	165,166,751 57	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CHÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report. . . . fr.	145,176,590 67		145,176,590 67	50,252,590 57		50,252,590 57	175,428,700 04
Ministère des Travaux publics.							
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst . . .	"	"	"	546,568 55	Loi du 8 sept. 1859 et arrêtés royaux des 26 déc. 1861 et 5 novemb. 1862.	546,568 55	546,568 55
§ 3. Approfondissement du canal de Gand à Bruges	"	"	"	2,104,952 75	Id.	2,104,952 75	2,104,952 75
§ 4. Élargissement de la 2 ^m e section du canal de la Campine	"	"	"	1,261,895 67	Id.	1,261,895 67	1,261,895 67
§ 5. Amélioration du port d'Ostende	"	"	"	978,548 55	Id.	978,548 55	978,548 55
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys	"	"	"	49,744 15	Id.	49,744 15	49,744 15
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	"	"	"	1,105,001 23	Id.	1,105,001 23	1,105,001 23
§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	1,447,106 70	Id.	1,447,106 70	1,447,106 70
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre	"	"	"	2,498,800 "	Id.	2,498,800 "	2,498,800 "
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage.	"	"	"	899,005 50	Id.	899,005 50	899,005 50
§ 11. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	210,000 "	Id.	210,000 "	210,000 "
§ 12. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés	"	"	"	585,465 59	Id.	585,465 59	585,465 59
§ 13. Parachèvement du chemin de fer de l'État	"	"	"	6,595,728 92	Id.	6,595,728 92	6,595,728 92
§ 14. Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	"	"	"	1,001,872 66	Id.	1,001,872 66	1,001,872 66
Ministère de la Justice.							
§ 15. Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de justice à Bruxelles.	"	"	"	1,992,525 42	Id.	1,992,525 42	1,992,525 42
Ministère de l'Intérieur.							
§ 16. Agrandissement du Palais royal à Bruxelles	"	"	"	1,774,442 50	Id.	1,774,442 50	1,774,442 50
A REPORTER . . . fr.	145,176,590 67		145,176,590 67	55,104,035 52		55,104,035 52	198,280,425 90

Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CREDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT sensu du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1865, conformément à l'art. 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1865 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.	
CHÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
145,275 20		145,275 20	175,285,516 84	504,026 05	5,516,468 97	1,002,160 54	0,504,161 99	165,166,751 57	
"	"	"	546,568 55	"	"	"	"	546,568 55	
"	"	"	2,104,952 75	"	"	"	2,064,091 54	40,841 21	
"	"	"	1,261,895 67	"	"	"	"	1,261,895 67	
"	"	"	978,548 55	"	"	"	409,742 74	568,805 59	
"	"	"	49,744 15	"	"	"	24,999 40	24,744 75	
"	"	"	1,105,001 25	"	"	"	761,875 22	545,126 01	
"	"	"	1,447,106 70	"	"	"	1,358,552 99	108,755 71	
"	"	"	2,498,800 "	"	"	"	2,494,989 27	5,810 75	
"	"	"	899,005 50	"	"	"	599,005 50	"	
"	"	"	210,000 "	"	"	"	210,000 "	"	
"	"	"	585,465 59	"	"	"	215,037 58	370,426 01	
"	"	"	6,595,728 92	"	"	"	2,607,440 57	5,788,288 55	
"	"	"	1,001,872 66	"	"	"	640,766 "	561,106 66	
"	"	"	1,992,525 42	"	"	"	1,992,525 42	"	
"	"	"	1,774,442 50	"	"	"	1,582,863 85	191,578 65	
145,275 20		145,275 20	198,157,150 79	504,026 05	5,516,468 97	1,002,160 54	21,045,852 07	172,776,695 24	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
REPORT. . . . fr.	143,176,390 67	.	143,176,390 67	55,104,053 52		55,104,053 52	198,280,423 99
Ministère de l'Intérieur (suite).							
§ 17. Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège . . .	"	"	"	185,518 90	Loi du 8 sept. 1859, et arrêtés royaux des 26 déc. 1861 et 5 nov. 1862.	185,518 90	185,518 90
§ 18. Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expositions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques, etc.	"	"	"	28,840 29	Id.	28,840 29	28,840 29
§ 19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique . . .	"	"	"	406,269 55	Id.	406,269 55	406,269 55
Ministère des Travaux publics.							
Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'État, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires	"	"	"	88 12	17 févr. 1860	88 12	88 12
Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenus à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État.	"	"	"	510 02	2 juill. 1860.	510 02	510 02
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . . .	"	"	"	149,395 04	Id.	149,395 04	149,395 04
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . . .	"	"	"	1,711 52	Id.	1,711 52	1,711 52
Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Liège.	"	"	"	59,905 18	6 juill. 1860.	59,905 18	59,905 18
Etablissement d'un pont définitif sur la Sambre, à Oignies	"	"	"	101,910 55	Id.	101,910 55	101,910 55
Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État . . .	"	"	"	56,961 45	18 juill. 1860.	56,961 45	56,961 45
Ministère de la Justice.							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. . .	"	"	"	50,000 "	9 ^o janv. 1861.	50,000 "	50,000 "
A REPORTER. . . . fr.	143,176,390 67		143,176,390 67	54,192,745 52		54,192,745 52	199,569,135 99

Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux ADA DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
0.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
143,273 20		143,273 20	108,157,150 70	504,020 03	5,516,468 97	1,002,160 54	21,545,852 07	172,776,695 24	
"	"	"	185,518 90	"	"	"	80,970 65	102,548 27	
"	"	"	28,840 20	"	"	"	1,757 65	27,102 60	
"	"	"	406,260 35	"	"	"	453,611 75	40,657 60	
"	"	"	88 12	"	88 12	"	"	"	
"	"	"	510 02	"	510 02	"	"	"	
"	"	"	149,593 04	"	"	"	50,808 80	118,586 24	
"	"	"	1,711 52	"	"	"	1,625 82	87 50	
"	"	"	59,905 18	"	"	"	5,095 76	56,509 42	
"	"	"	101,910 55	"	"	"	8,508 75	95,601 38	
"	"	"	56,061 45	"	"	"	"	56,901 45	
"	"	"	50,000 "	"	"	"	50,000 "	"	
143,273 20		143,273 20	109,225,800 79	504,020 05	5,516,867 11	1,002,160 54	22,178,009 21	175,252,849 96	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	145,176,590 67		145,176,590 67	54,192,745 52		54,192,745 52	199,369,335 00
Ministère de l'Intérieur.							
§ 1 ^{er} . Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	"	"	"	155,633 20	2 juin 1861.	155,633 20	155,633 20
§ 2. Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	"	"	"	25,000 "	Id.	25,000 "	25,000 "
§ 3. Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle	"	"	"	10,162 27	Id.	10,162 27	10,162 27
§ 4. Achat de la bibliothèque scientifique de feu M le professeur Müller	"	"	"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
§ 5. Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	"	"	"	59,200 "	Id.	59,200 "	59,200 "
§ 6. Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
Ministère des Travaux publics.							
§ 1 ^{er} . Construction d'une section de chemin de fer d'Arsohot à Diest	"	"	"	1,998,900 "	Id.	1,998,900 "	1,998,900 "
§ 2. Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe	"	"	"	1,499,400 "	Id.	1,499,400 "	1,499,400 "
§ 3. Travaux d'amélioration du port de Nieupoort	"	"	"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
§ 4. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	1,597,565 42	Id.	1,597,565 42	1,597,565 42
§ 5. Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	1,400,000 "	Id.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 6. Construction du canal de Turnhout à Anvers, par S ^t -Job in 't Goor.	"	"	"	999,000 "	Id.	999,000 "	999,000 "
§ 7. Exécution par la ville de Liège, des travaux incombant au gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	"	"	"	225,000 "	Id.	225,000 "	225,000 "
A REPORTER. . . . fr.	145,176,590 67		145,176,590 67	62,010,404 21		62,010,404 21	207,786,794 88

Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
0.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
143,273 20		143,273 20	100,225,860 79	504,020 03	3,316,867 11	1,002,160 54	22,178,000 21	173,252,849 96	
"	"	"	133,653 20	"	"	"	93,296 20	40,357 "	
"	"	"	25,000 "	"	"	"	25,000 "	"	
"	"	"	10,162 27	"	"	"	5,132 07	5,029 30	
"	"	"	40,000 "	"	"	"	40,000 "	"	
"	"	"	50,200 "	"	"	"	19,515 66	19,634 34	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"	
"	"	"	1,998,900 "	"	"	"	1,996,654 50	2,203 30	
"	"	"	1,409,400 "	"	"	"	1,497,738 00	1,661 94	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	114,350 25	85,649 73	
"	"	"	1,597,363 42	"	"	"	1,290,700 11	506,663 31	
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	801,409 19	598,590 81	
"	"	"	999,000 "	"	"	"	998,467 79	352 21	
"	"	"	225,000 "	"	"	"	225,000 "	"	
143,273 20		143,273 20	207,643,521 68	504,020 03	3,316,867 11	1,002,160 54	29,535,253 94	174,295,266 12	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . fr.	145,170,590 67		145,170,590 67	62,610,404 21		62,610,404 21	207,786,794 88
Ministère de l'Intérieur.							
§ 8. Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs. . . .	"	"	"	86,318 88	2 juin 1861.	86,318 88	86,318 88
§ 9. Subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique	"	"	"	148,500 "	Id.	148,500 "	148,500 "
Ministère des Travaux publics.							
Dépenses arriérées relatives à l'établissement du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht. . . .	"	"	"	1,510 52	12 juin 1861.	1,510 52	1,510 52
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère des Travaux publics.							
Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre.	"	"	"	5,800,000 "	10 mai 1862.	5,800,000 "	5,800,000 "
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amersœur à Liège et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai . . .	"	"	"	250,000 "	6 août 1862	250,000 "	250,000 "
Extension des lignes et appareils télégraphiques	"	"	"	325,000 "	Id.	325,000 "	325,000 "
Créance relative à la construction du canal de Hasselt au canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	13,013 78	27 août 1862.	13,013 78	13,013 78
Créances arriérées se rapportant à la construction du chemin de fer de l'État et qui ont été reconnues fondées par jugements.	"	"	"	70,000 "	Id.	70,000 "	70,000 "
§ 1 ^{er} . Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg	"	"	"	3,000,000 "	14 août 1862.	3,000,000 "	3,000,000 "
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas . . .	"	"	"	400,000 "	Id.	400,000 "	400,000 "
§ 3. Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	510,000 "	Id.	510,000 "	510,000 "
§ 4. Amélioration du port de Nieuport.	"	"	"	300,000 "	Id.	300,000 "	300,000 "
A REPORTER. . . fr.	145,170,590 67		145,170,590 67	73,503,747 10		73,503,747 10	218,770,137 86

Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
143,275 20		143,272 20	207,645,521 08	504,026 05	3,516,867 11	1,002,160 54	29,535,255 04	174,293,266 12	
"	"	"	80,318 88	"	"	"	5,362 04	80,956 84	
"	"	"	148,500 "	"	"	"	"	148,500 "	
"	"	"	1,510 52	"	"	"	"	1,510 52	
"	"	"	3,800,000 "	"	"	"	4,011,586 10	1,887,615 90	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	165,660 55	76,559 65	
"	"	"	325,000 "	"	"	"	205,853 08	29,146 92	
"	"	"	13,015 78	"	"	"	"	13,015 78	
"	"	"	70,000 "	"	"	"	665 55	69,534 65	
"	"	"	3,000,000 "	"	"	"	2,990,652 50	367 50	
"	"	"	400,000 "	"	"	"	235,581 70	164,418 50	
"	"	"	510,000 "	"	"	"	451,401 66	78,598 54	
"	"	"	300,000 "	"	"	"	300,000 "	"	
143,273 20		143,272 20	218,626,864 66	504,026 05	3,516,867 11	1,002,160 54	37,968,796 72	176,843,066 52	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	8.
REPORT	145,170,300 07		145,170,300 07	73,593,747 10		73,593,747 10	218,770,157 80
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Travaux publics (suite).							
§ 5. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	1,400,000 "	14 août 1862.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 6. Complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht.	"	"	"	600,000 "	Id.	600,000 "	600,000 "
§ 7. Construction du canal de Turn- hout à Anvers, par St-Job in 't Goor.	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
§ 8. Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de com- merce dans la dernière de ces deux villes	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
§ 9. Canalisation de la Mandel depuis la Lys jusqu'à Roulers	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
§ 10. Achèvement des stations et de leurs dépendances et prolongement du quai du Rhin, à Anvers	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
§ 11. Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée	"	"	"	2,800,000 "	Id.	2,800,000 "	2,800,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration et complément de l'ar- mement de la garde civique	"	"	"	160,040 "	8 août 1862.	160,040 "	160,040 "
Complément de l'établissement du tir national et frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre	"	"	"	90,770 51	14 août 1862.	90,770 51	90,770 51
Exécution de travaux publics d'utilité communale dans les localités at- teintes par la crise de l'industrie colonnaire	"	"	"	500,000 "	20 déc. 1862.	500,000 "	500,000 "
Ministère de la Guerre.							
Remboursement à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge des avances qu'elle a faites depuis 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, pour le paiement de pensions accordées par le Gouvernement des Pays-Bas, aux veuves et orphelins des officiers belges décédés à l'armée des Indes	"	"	"	180,766 15	9 août 1862.	180,766 15	180,766 15
	145,170,300 07		145,170,300 07	84,854,332 85		84,854,332 85	230,010,723 52

Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.				
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servent de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.			
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.									9.	10.	11.
145,275 20		145,275 20	218,020,864 66	504,026 03	3,316,867 11	1,002,160 54	57,968,796 72	170,845,066 32				
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	1,400,000 "	"				
"	"	"	600,000 "	"	"	"	600,000 "	"				
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"				
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"				
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	998,750 "	1,250 "				
"	"	"	3,000,000 "	"	"	"	3,000,000 "	"				
"	"	"	2,800,000 "	"	"	"	2,800,000 "	"				
"	"	"	160,040 "	"	"	"	160,040 "	"				
"	"	"	90,779 51	"	"	"	42,581 58	57,198 13				
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"				
"	"	"	180,766 15	"	"	"	"	180,766 15				
145,275 20		145,275 20	220,867,450 32	504,026 03	3,316,867 11	1,002,160 54	48,070,168 10	177,082,280 60				

(A)

(ANNEXE AU N° 38.)

—

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1867 - 1868.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1862.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1862.

(Article 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1862, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1860, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;**
- Les droits de tonnage;**
- Les droits de timbre des documents de douane;**
- Les droits d'accise;**
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;**
- Les droits d'enregistrements (fixes et proportionnels);**
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);**
- Les droits d'hypothèque;**
- Les droits de succession;**
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa);**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objets.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1862.

La contribution foncière, basée sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties, est régie par les lois des 3 frimaire, 2 et 4 messidor an VII, du 5-15 floréal an XI, 15 septembre 1807, du 28 mars 1828, du 22 décembre 1838, du 23 mars 1847, du 9 mars 1848 et du 5 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial, entre les communes et les propriétaires, se fait en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque particulier, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Le contingent provincial n'ayant pas varié depuis 1853, il en résulte que le taux de la contribution à payer par les propriétaires de chaque province diminue ou augmente suivant les fluctuations du revenu cadastral.

La loi du 31 décembre 1853 a fixé le contingent de la contribution foncière à 15,944,527 francs, en principal.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou

agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1862.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1862			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	7,466,475 94	6,874,756 »	14,541,231 94	1,028,815 06
Brabant	17,875,759 15	13,551,528 »	31,425,267 15	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,859,858 14	6,521,942 »	24,561,780 14	2,825,842 70
Flandre orientale	18,401,152 17	8,995,448 »	27,594,600 17	5,159,910 79
Hainaut	20,504,504 46	7,721,928 20	28,026,332 66	3,208,658 64
Liège	10,453,255 15	6,235,567 »	16,721,802 15	1,871,688 86
Limbourg	5,797,569 98	1,516,100 »	7,113,469 98	820,461 69
Luxembourg	4,692,447 17	1,080,665 »	5,782,112 17	661,691 65
Namur.	7,935,072 51	2,587,406 »	10,542,478 51	1,184,822 18
	110,768,651 67	54,740,540 20	165,508,974 87	18,886,291 99

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1862.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1851, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e — Les portes et fenêtres;
- 3^e — Les foyers;
- 4^e — La valeur du mobilier;
- 5^e — Les domestiques;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2.53.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle
de l'exercice 1862.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. %	62,691,161	»	62,691,161	2,507,646 44
	2 ⁵⁵ / ₁₀₀	509,294	»	509,294	861,195 61
	1.69 ⁶⁰ / ₁₀₀	120,141	»	120,141	205,759 14
Portes et fenêtres.	1.27 ²⁰ / ₁₀₀	256,169	»	256,169	300,406 97
	1.06	202,784	»	202,784	214,951 04
	0.84 ²⁰ / ₁₀₀	2,116,018	»	2,116,018	1,794,585 26
	0.85	228,415	»	228,415	194,152 75
Foyers	1.59	250,457	»	250,457	598,226 65
	5.71	112,680	»	112,680	418,042 80
Mobilier	1 p. %	151,987,544	»	151,987,544	1,510,875 44
	8 p. %	192,679	»	192,679	15,414 52
Rachat	12 p. %	157,449	»	157,449	18,895 88
	14.84	20,569	213	20,582	505,856 42
Domestiques.	8.48	55,602	554	54,156	2,729,295 92
	6.56	11,612	675	12,285	75,992 40
	84.80	5	»	5	424 »
	42.40	4,051	139	4,177	175,861 20
	51.80	61	7	68	2,051 10
Chevaux	15. »	15,885	537	14,420	212,272 50
	14.84	59	1	60	882 98
	10.60	4,251	277	4,508	46,516 70
				TOTAL.	9,549,897 56
Droits supplémentaires, jeu des fractions					1,070 54
				TOTAL.	9,550,968 10
Déductions opérées en vertu des articles 49 et 50 de la loi					26,558 25
Reste en principal					9,524,629 87
Centimes additionnels au profit du Trésor.					952,462 »
				TOTAL de la contribution au profit du Trésor.	10,477,091 87
Frais d'expertise et amendes					42,125 42

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
9,411,389	18,575,259	7,085,020	10,586,829	8,057,276	5,055,918	957,755	657,498	1,004,237
104,461	167,995	"	96,840	"	"	"	"	"
"	"	57,085	"	"	82,456	"	"	"
21,940	40,085	61,082	"	74,848	17,591	"	"	20,825
18,208	45,574	29,267	67,156	18,950	6,015	17,571	"	250
209,100	551,998	356,725	580,594	454,518	168,544	61,514	61,409	111,956
27,505	57,628	51,011	45,926	49,958	17,155	6,884	5,381	8,947
27,206	38,012	41,451	58,622	44,758	28,508	6,826	11,012	15,462
15,150	57,772	6,817	11,058	14,045	14,864	1,065	2,425	7,706
25,151,840	40,024,545	15,090,016	21,452,155	17,268,988	14,121,786	2,909,258	2,515,642	6,675,516
78,770	7,841	52,450	17,010	"	56,500	"	"	"
53,020	6,168	37,665	28,500	"	52,096	"	"	"
2,977	7,275	1,542	2,549	2,056	2,462	554	158	1,031
4,260	8,752	4,200	5,050	4,450	4,115	1,240	646	1,465
2,118	2,114	1,449	1,851	1,197	1,764	670	458	684
"	5	1	1	"	"	"	"	"
486	1,500	277	402	650	465	150	59	228
8	58	"	2	"	"	"	"	"
865	2,450	2,055	2,585	2,890	1,427	525	556	1,504
6	54	2	5	1	5	4	1	4
620	1,019	581	991	510	524	159	149	175

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent $1 \frac{2}{3}$ p. 0/0 des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	307 40	1	507 "	"	"	"	"	"	1	"	"	"
5	233 20	2	466 "	"	"	1	1	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	131 44	0	780 "	"	1	2	"	1	1	"	"	1
8	97 52	15	1,465 "	1	4	2	4	2	2	"	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	122	6,466 "	5	3	4	5	31	17	9	22	24
11	38 40	145	5,555 "	2	25	9	8	71	18	"	2	12
12	27 56	782	21,552 "	124	92	105	109	232	26	41	11	44
13	18 02	248	4,469 "	57	5	16	14	113	35	5	1	8
14	11 66	936	10,914 "	96	43	199	193	178	100	10	59	40
15	7 95	3,110	24,725 "	592	146	891	873	511	162	41	51	40
16	4 24	7,052	32,444 "	648	864	940	1,091	1,722	885	388	522	594
17	2 65	2,440	6,400 "	498	261	438	630	180	141	101	145	48
TOTAL.		15,468	115,618 "	1,823	1,442	2,608	2,957	3,041	1,384	602	811	820

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à greau, et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
1	401	68	»	»	»	68	27,268	6	28	1	14	4	15	2	»	»
2	354	47	»	»	»	47	15,698	2	22	5	4	1	10	4	»	1
3	278	41	1	»	»	42	11,606	5	15	1	4	8	10	2	»	1
4	225	104	»	»	1	105	25,248	11	54	8	15	15	17	4	2	1
5	167	148	1	2	»	151	25,008	6	47	10	55	22	25	5	»	3
6	122	274	»	1	1	276	55,520	50	68	12	51	49	55	4	»	7
7	80	415	1	2	5	425	57,202	29	88	55	74	87	79	4	5	22
8	67	712	5	5	10	728	48,125	75	145	68	142	149	88	14	7	46
9	49	1,282	7	7	14	1,510	65,418	154	220	125	209	256	201	22	8	45
10	56	2,204	8	15	48	2,565	85,466	186	590	246	359	694	285	57	20	159
11	27	5,032	55	65	27	5,175	85,970	285	491	467	548	685	455	51	58	157
12	20	4,414	52	101	56	4,605	90,250	485	792	545	855	955	579	114	86	220
13	15	7,864	82	95	88	8,127	105,022	752	1,280	1,117	1,681	1,447	871	215	314	445
14	9	9,786	259	145	182	10,572	90,884	1,045	1,818	1,417	1,755	1,890	1,259	574	272	564
15	5 50	12,914	228	226	228	15,596	70,251	1,519	5,094	2,064	1,747	2,558	1,615	425	219	777
16	2 76	18,446	281	245	278	19,248	52,020	2,580	5,722	2,245	2,817	5,208	2,422	889	568	907
17	1 70	55,015	1,420	1,159	951	58,525	96,702	5,868	7,550	8,566	11,276	12,406	5,185	1,976	2,261	5,515
TOTAL.		116,854	2,506	2,058	1,849	125,157	956,556	12,808	19,650	16,928	21,560	24,282	15,255	4,140	5,629	6,958

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards. (Tableau n° 13.)
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	»	26	5	1	»	50	12,161	»	7	22	»	1	»	»	»	»	»
2	523	»	75	2	»	»	77	24,709	»	46	28	»	5	»	»	»	»	»
3	245	»	107	»	1	»	108	26,538	»	79	25	»	6	»	»	»	»	»
4	185	»	124	»	»	»	124	22,040	»	50	59	»	15	»	»	»	»	»
5	158	»	375	4	8	2	589	52,785	»	202	175	»	12	»	»	»	»	»
6	100	»	549	7	6	8	570	55,925	»	385	154	»	55	»	»	»	»	»
7	73	»	440	5	4	4	451	52,505	»	157	225	»	71	»	»	»	»	»
8	51	»	855	13	5	3	874	44,166	»	274	381	»	219	»	»	»	»	»
9	58	»	1,555	10	15	10	1,588	59,557	»	559	717	»	312	»	»	»	»	»
10	27	»	2,121	25	19	17	2,182	58,185	»	715	1,051	»	436	»	»	»	»	»
11	20	»	3,513	50	62	46	3,471	67,860	»	1,202	1,555	»	734	»	»	»	»	»
12	10 60	»	5,856	147	179	142	6,524	64,567	»	1,872	1,912	»	2,540	»	»	»	»	»
13	5 30	»	4,021	106	97	97	4,521	22,117	»	1,994	1,597	»	750	»	»	»	»	»
14	3 40	»	1,707	51	40	10	1,817	6,018	»	610	851	»	556	»	»	»	»	»
TOTAL.			21,102	450	437	557	22,520	549,571	»	8,150	8,708	»	5,468	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Communes du 2^me rang.</i>																
1	370	7	»	»	»	7	2,590	»	»	»	»	»	7	»	»	»
2	285	15	»	»	»	15	4,275	»	»	2	»	»	15	»	»	»
3	214	33	»	»	»	33	7,490	»	»	6	»	»	29	»	»	»
4	100	54	»	»	»	54	5,440	»	»	6	»	»	28	»	»	»
5	118	56	1	»	»	57	6,696	»	»	14	»	»	45	»	»	»
6	87	91	1	»	1	95	8,004	»	»	20	»	»	73	»	»	»
7	65	158	»	»	1	159	10,286	»	»	24	»	»	155	»	»	»
8	45	203	2	2	1	270	12,049	»	»	70	»	»	200	»	»	»
9	55	425	5	6	1	455	14,141	»	»	110	»	»	325	»	»	»
10	22	658	5	11	7	659	14,245	»	»	166	»	»	493	»	»	»
11	16	915	10	21	10	974	15,112	»	»	258	»	»	756	»	»	»
12	9 54	1,043	44	70	49	2,106	19,501	»	»	554	»	»	1,552	»	»	»
13	4 88	2,528	57	84	61	2,550	11,849	»	»	425	»	»	2,107	»	»	»
14	5 18	710	22	25	25	782	2,570	»	»	297	»	»	485	»	»	»
TOTAL.		7,618	152	219	165	8,154	155,848	»	»	1,930	»	»	6,924	»	»	»

Communes du 3^me rang.

1	280	1	»	»	»	1	280	»	»	»	»	1	»	»	»	»
2	214	9	»	»	»	9	1,926	»	»	6	»	2	»	»	»	1
3	162	16	»	»	»	16	2,592	»	»	3	2	6	»	»	»	5
4	122	41	»	»	»	41	5,002	6	9	6	»	10	»	»	»	10
5	91	50	»	1	»	51	4,595	4	18	14	»	7	»	»	»	8
6	67	96	1	3	»	100	6,585	6	20	28	»	51	»	»	»	15
7	51	111	5	»	»	114	5,776	10	17	16	»	48	»	»	»	23
8	58	257	1	1	1	240	9,065	50	57	21	»	85	»	»	»	49
9	27	581	2	1	4	588	10,568	46	82	59	»	145	»	»	»	78
10	20	695	8	4	8	715	14,100	108	128	94	»	269	»	»	»	116
11	12	1,202	18	15	18	1,253	14,750	186	241	154	»	468	»	»	»	204
12	8 48	2,804	61	64	50	2,979	24,545	555	407	306	»	1,258	»	»	»	405
13	5 82	2,172	60	51	45	2,528	8,609	680	817	145	»	511	»	»	»	175
14	2 55	985	26	9	8	1,026	2,575	155	256	270	»	264	»	»	»	81
TOTAL.		8,798	180	149	154	9,261	110,740	1,766	2,145	1,101	»	3,081	»	»	»	1,168

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Communes du 4^{me} rang.</i>																
1	104	5	"	"	"	5	582	"	"	5	"	"	"	"	"	"
2	149	5	"	"	"	5	447	"	"	"	5	"	"	"	"	"
3	114	20	"	"	"	26	2,961	"	"	9	5	"	12	"	"	"
4	87	27	"	"	"	27	2,349	"	"	15	3	5	6	"	"	"
5	07	74	"	"	"	74	4,958	"	"	38	7	1	28	"	"	"
6	51	107	1	"	"	108	5,495	"	"	25	24	9	50	"	"	"
7	58	121	"	"	"	121	4,508	"	"	32	56	2	51	"	"	"
8	27	208	1	1	"	210	5,650	"	"	75	82	15	40	"	"	"
9	20	560	4	4	5	380	7,495	"	"	150	150	10	86	"	"	"
10	13	660	2	2	3	667	8,622	"	"	250	200	40	157	"	"	"
11	9	951	8	0	15	985	8,687	"	"	309	362	61	251	"	"	"
12	5 50	2,651	67	64	70	2,832	14,475	"	"	856	1,258	304	414	"	"	"
13	2 70	1,742	40	40	52	1,874	4,982	"	"	463	870	01	441	"	"	"
14	1 70	942	64	45	22	1,071	1,728	"	"	188	440	27	416	"	"	"
TOTAL.		7,864	187	105	105	8,579	75,050	"	"	2,379	3,518	570	1,912	"	"	"

Communes du 5^{me} rang.

1	142	2	"	"	"	2	284	"	"	"	"	"	"	"	"	2
2	111	5	"	"	"	5	555	2	"	"	"	1	1	"	"	1
3	80	12	"	"	"	12	1,068	"	"	1	"	4	4	2	"	1
4	67	41	1	1	"	45	2,851	2	9	4	6	14	"	2	"	6
5	51	65	"	"	"	65	5,215	2	12	12	15	7	2	5	"	8
6	38	106	"	"	"	106	4,028	11	11	14	19	19	11	11	"	10
7	27	151	1	"	"	152	4,097	24	16	22	41	18	5	15	"	15
8	20	344	"	1	2	347	6,000	38	63	55	89	50	19	27	"	28
9	13	605	5	2	2	612	7,914	54	92	122	144	41	47	78	"	34
10	9	918	4	7	7	936	8,556	121	147	219	194	51	40	118	"	46
11	7	1,644	22	25	25	1,716	11,755	220	259	373	550	114	91	217	"	85
12	4 24	4,680	134	110	88	5,012	20,596	551	901	1,165	1,000	418	179	495	"	206
13	2 12	2,650	75	70	57	2,852	5,842	326	371	504	605	95	404	400	"	50
14	1 58	1,070	21	15	17	1,125	1,514	156	188	242	241	40	64	175	"	57
TOTAL.		12,291	261	251	198	12,981	78,035	1,487	2,150	2,720	2,810	852	865	1,545	"	534

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	»	13	»	»	»	13	1,445	»	1	1	»	4	5	»	»	2	
2	80	»	50	»	»	»	50	2,070	»	4	»	1	12	9	2	2	»	
3	67	»	56	»	»	»	56	5,752	»	8	2	1	18	12	»	9	6	
4	51	»	209	»	2	4	215	10,761	»	3	37	17	4	78	45	4	13	14
5	40	»	314	3	2	2	321	12,710	»	11	75	30	37	84	39	8	27	10
6	20	»	780	3	6	4	795	22,801	»	35	147	63	88	200	84	25	46	40
7	20	»	868	6	10	4	888	17,570	»	53	162	94	135	190	110	31	30	68
8	14	»	2,011	16	27	9	2,065	28,542	»	120	396	167	276	434	230	125	124	173
9	10	»	3,725	48	37	24	3,834	37,855	»	225	578	440	587	894	501	173	184	252
10	8	»	7,005	63	80	57	7,210	56,882	»	336	1,008	865	1,267	1,353	803	336	334	490
11	6	»	20,055	408	418	305	21,186	123,878	»	2,069	2,713	2,777	3,432	4,364	2,115	1,095	1,101	1,520
12	3	40	77,222	2,528	1,869	1,358	82,777	272,825	»	6,493	10,067	7,882	10,461	24,282	7,873	3,620	3,149	8,050
13	1	70	30,764	1,308	1,479	1,060	34,701	53,777	»	2,595	4,322	3,999	4,186	5,882	7,036	1,163	2,858	2,480
14	1	06	10,007	328	239	155	10,729	11,033	»	768	1,171	1,337	1,833	2,094	1,145	413	1,090	836
TOTAL.			153,059	4,006	4,169	2,982	164,816	638,497	»	12,908	21,789	17,697	22,328	40,153	20,023	7,013	8,938	13,941

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 5 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative.	2,887,036 »	13,378 »	10,479 »	8,778 »	2,619,591 »	52,093 »	101,657 »	296,018 »	346,833 »	577,977 »	336,773 »	306,419 »	125,193 »	196,734 »	369,170 »
---------------------------------------	-------------	----------	----------	---------	-------------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	6,499 »	»	»	»	6,499 »	150 »	5,150 »	»	583 »	562 »	»	»	424 »	»	»
---------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	---------	---	-------	-------	---	---	-------	---	---

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	296,998 »	2,497 »	600 »	1,271 »	501,566 »	11,979 »	121,165 »	92,232 »	1,096 »	61,287 »	»	»	19,368 »	»	»
---------------------------------------	-----------	---------	-------	---------	-----------	----------	-----------	----------	---------	----------	---	---	----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	8,012 »	55 »	»	»	8,063 »	358 »	4,280 »	205 »	926 »	5,836 »	»	»	»	»	»
A REPORTER						64,560 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

1 2/5 p. 0/0 des bénéfices annuels.	REPORT.					67,160									
	33,353,873					355,898	715,335	20,661,008	611,114	1,438,318	3,012,064	8,688,153	»	»	1,141,649

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f .51.20 par cuve.	2,240	27	11	5	2,292	12,545	155	424	267	1,087	175	81	77	55	11
------------------------------------	-------	----	----	---	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par press.	156	»	1	»	157	1,158	11	9	»	54	4	79	»	»	»
----------------------------------	-----	---	---	---	-----	-------	----	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f .96 par cylindre ou rouleau.	21	»	»	»	21	356	»	17	»	3	1	»	»	»	»
A REPORTER.						637,417									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

QUANTITÉ du droit, POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER.					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 2.55 20 par cuve ou fosse.	1,214	"	"	9	1,225	2,856	"	87	510	274	542	82	82	46	"	"	
2 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
2 52.26	"	2	"	"	2	5	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	
2 26	22	"	"	"	22	50	"	22	"	"	"	"	"	"	"	"	
2 25.20	9	"	"	"	9	20	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	
2 25	"	"	9	"	9	10	"	"	"	"	"	4	"	5	"	"	
2 20	22	"	"	"	22	48	"	"	"	"	22	"	"	"	"	"	
2 "	975	"	5	10	988	1,956	"	21	91	6	171	286	380	19	"	14	
1 99	152	"	"	"	152	205	"	"	"	"	"	"	"	"	"	152	
1 95	18	"	"	"	18	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	
1 90.80	20	"	"	"	20	58	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	
1 90	81	"	5	"	84	157	"	4	"	"	"	"	"	80	"	"	
1 87	28	"	"	"	28	52	"	28	"	"	"	"	"	"	"	"	
1 80	250	"	1	1	252	416	"	41	"	1	7	116	"	55	"	54	
1 75	556	"	"	"	556	625	"	71	8	52	89	"	5	13	126	12	
1 74.90	10	"	"	"	10	17	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"	
1 70	577	5	"	"	582	647	"	12	"	"	"	50	"	4	"	516	
1 66	5	"	"	"	5	8	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	
1 75.15	2	"	"	"	2	5	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	
1 60	208	"	"	"	208	355	"	"	"	21	"	"	70	25	94	"	
1 74	"	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
1 52	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1 50	1,506	"	5	2	1,511	1,962	"	85	105	72	2	358	159	20	446	86	
1 48.40	176	"	"	"	176	261	"	"	176	"	"	"	"	"	"	"	
1 45	4	"	"	"	4	6	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	
1 40	77	"	"	"	77	108	"	47	"	"	"	"	50	"	"	"	
1 16.66	48	"	"	"	48	56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	48	
1 55	5	"	"	"	5	7	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	
1 16.20	6	"	"	"	6	7	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	
1 50	12	"	"	"	12	16	"	"	5	"	"	9	"	"	"	"	
1 27.20	52	"	"	"	52	41	"	"	"	52	"	"	"	"	"	"	
1 25	40	"	"	"	40	61	"	"	5	"	2	15	29	"	"	"	
1 20	768	"	"	"	768	922	"	11	8	16	"	12	27	"	692	2	
1 17	5	"	"	"	5	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	
1 16.60	1,711	"	"	"	1,711	1,995	"	61	91	85	25	10	1,456	1	6	"	
TOTAL.	7,904	7	22	22	7,955	12,962	"	454	885	537	646	955	2,225	245	1,569	665	
REPORT.							657,417										
A REPORTER.							650,579										

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 41 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0 ^c .88.50p.‰	566,678 "	"	"	"	5,015 "	Anvers . . .	60,451 "	502,469 "	"	600 "
						Brabant . . .	205,015 "	169,000 "	5,000 "	1,000 "
						Flandre occid.	50,022 "	51,549 "	"	624 "
						Flandre orient.	60,980 "	228,242 "	"	3,495 "
0.59 p. ‰	"	1,211,475 "	"	"	7,148 "	Hainaut . . .	25,404 "	87,054 "	"	4,044 "
						Liège . . .	188,746 "	592,550 "	"	995 "
Maximum pro- duit d'une re- présentation .	"	"	5,000 "	"	2,655 "	Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
0.88.50 p. ‰	"	"	"	10,750 "	95 "	Namur . . .	"	"	"	"
	566,678 "	1,211,475 "	5,000 "	10,750 "	14,915 "		566,678 "	1,211,475 "	5,000 "	10,750 "
	TOTAL . 1,791,907 "						TOTAL . 1,791,907 "			

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		14,913 »										
0.50.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55.77	650	215 »	»	»	»	650	»	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105 »	»	»	»	700	»	»	»	»	»	»
0.09.38	4,250	599 »	750	»	»	3,500	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.50.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.15	246	52 »	»	»	»	»	»	246	»	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.59.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.65	1,010	57 »	»	»	»	500	0	260	250	»	»	»
A REPORTER. . .		15,719 »										

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 5, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.	25,110										
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.25.14	11	25	"	11	"	"	"	"	"	"	"
1.50.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.95.81	34	32	26	8	"	"	"	"	"	"	"
0.56.29	635	358	425	15	"	105	"	"	"	"	"
0.57.82	848	318	115	540	"	105	"	"	"	"	"
0.22.51	1,405	516	"	1,240	"	165	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

5.37.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.06.38	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.51.53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.84.45	18	15	"	"	8	"	"	10	"	"	"
0.46.01	5,945	1,851	56	"	351	"	750	2,545	"	"	245
0.28.14	741	209	9	155	160	"	152	240	"	"	45
0.18.70	769	144	"	60	272	"	108	275	"	"	54

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.62.67	4	11	"	2	"	"	"	2	"	"	"
1.59.48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.05.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.65.67	2	1	"	"	"	2	"	"	"	"	"
0.57.52	1,446	543	"	54	162	92	122	951	"	51	54
0.22.51	1,446	523	216	596	255	286	105	75	67	50	"
0.15.01	1,326	199	60	148	211	165	286	244	150	48	34
A REPORTER.		27,466	"								

TABLEAU LITT. C.
N° 6.



DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)



RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	115,618	»
— n° 2.			936,536	»
— n° 3.	1 ^{er} rang		540,571	»
	2 ^{me} —		133,848	»
	3 ^{me} —		110,740	»
	4 ^{me} —		73,030	»
	5 ^{me} —		78,933	»
	6 ^{me} —		638,497	»
— n° 4.			655,524	»
— n° 5.			29,097	»
— n° 6.			195,086	»
Droits supplémentaires. (Tarifs A et B.)			37,420	»
			TOTAL. 3,595,720 »	
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences				
provenant du jeu des fractions			25	»
			TOTAL égal aux rôles. 3,595,745 »	
Centimes additionnels au profit du Trésor.			359,370	»
			TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . fr. 3,955,115 »	

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances
sur les mines de l'exercice 1862.*

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. $2\frac{1}{2}$ p. $\%$ du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 15 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1862.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (¹).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f » le kilomètre carré.	1760 ^k .50	17,605 00	854 ^h .41	444 ^h .10	122 ^h .41	559 ^h .58
	proportionnelle.	2½ p. ‰ du produit net des exploitations.	14,401,758 ^f	560,045 05	10,915,055	5,550,800	»	157,925
TOTAL			577,647 85					
Jeu des fractions			» 05					
Montant en principal			577,647 80					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs et pour frais de confection d'une carte générale des mines			48,566 10					
Centimes additionnels pour frais de perception			21,310 69					
TOTAL des redevances au profit de l'État			447,524 59					

(¹) N. B. Il n'existe pas de redevance sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail
des boissons alcooliques de l'exercice 1862.*

(Loi du 1^{er} décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques
de l'exercice 1862.*

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE,								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	60 "	29	"	"	"	29	1,740 "	6	11	4	2	"	6	"	"	"
2	50 "	87	"	"	"	87	4,530 "	12	14	17	15	11	12	"	"	8
3	40 "	311	4	2	5	322	12,030 "	57	74	59	29	33	35	1	"	14
4	30 "	1,940	12	10	15	1,984	58,987 50	346	380	265	306	286	289	24	44	44
5	20 "	11,022	331	302	196	11,871	229,705 "	1,510	2,474	1,522	1,920	1,523	2,193	271	372	286
6	15 "	47,363	2,173	1,647	1,265	32,652	735,040 "	3,245	6,633	5,374	7,038	14,399	8,028	2,092	1,897	3,346
7	12 "	11,953	384	433	341	13,511	152,193 "	393	1,490	501	783	2,517	2,344	897	1,121	3,263
TOTAL						1,214,665 50										
Droits supplémentaires						1,298 25										
TOTAL GÉNÉRAL						1,215,963 75										

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1862.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^{me} classe et à 6 francs pour la 3^{me} classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au maximum à 96 francs et à 24 francs au minimum.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1862.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Débitants de tabacs.

1	15 "	98	5	1	1	105	1,515 "	5	"	22	5	25	44	2	2	2
2	10 "	645	7	14	1	667	6,575 "	55	15	88	40	171	107	17	44	60
5	0 "	20,505	850	647	550	22,512	229,201 "	2,545	2,561	2,118	2,298	5,700	4,262	1,568	1,427	2,540

Débitants de cigares.

1	96 "	11	"	"	"	11	1,056 "	2	0	"	"	"	"	"	"	"
2	84 "	4	"	"	"	4	556 "	1	2	"	"	"	"	"	"	1
5	72 "	8	2	"	"	10	684 "	6	3	"	1	"	"	"	"	"
4	60 "	45	"	"	"	45	2,700 "	5	25	4	4	5	1	2	"	5
5	48 "	69	"	1	2	72	5,560 "	15	16	15	7	8	8	2	"	5
6	56 "	219	5	4	2	228	8,055 "	25	62	25	29	55	55	7	2	10
7	24 "	1,982	185	155	60	2,580	55,094 "	427	485	185	558	450	244	51	95	120
TOTAL							206,576 "									
Droits supplémentaires.							184 50									
TOTAL GÉNÉRAL							206,760 50									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1862.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1862, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	588,754,110	Anvers	7,518,411	
		Brabant	3,064,748	
		Flandre occidentale	641,972	
		Flandre orientale	918,953	
		Hainaut	917,572	
		Liège	1,592,242	
		Limbourg	315,014	
		Luxembourg	196,015	
		Namur	218,025	
		TOTAL	15,780,952	
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	302,120,142	Anvers	5,494	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 48 du Tableau du commerce de 1862. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 198 à 200 du même Tableau.
		Brabant	5,898	
		Flandre occidentale	61	
		Flandre orientale	574	
		Hainaut	840	
		Liège	24	
		Limbourg	221	
		Luxembourg	215	
Namur	"			
TOTAL	b) 9,327	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations pages 59, 65 et 78 du même Tableau.		
<i>Transit</i>	457,752,695	"	"	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1862 et en 1861.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1862.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1862.
	en 1862.	en 1861.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	15,780,952	15,850,808	"	69,940	
Droits de sortie.	9,527	19,591	"	10,264	La recette pour droits de douane à la sortie a diminué de 53 p. 0/0 par rapport à 1861. Les drilles et chiffons, les étoupes et les os sont les seuls articles soumis à ces droits en 1862. — La réduction provient de ce que les deux derniers articles, ainsi que les drilles et les chiffons de laine, sont libres à la sortie, quand ils sont exportés vers la France et vers les pays assimilés à cette puissance par les traités et conventions.
Droits de transit.	"	"	"	"	Les droits de transit ont été supprimés par les lois des 1 ^{er} mai 1858 et 27 mai 1861.

TABLEAU LITT. II.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1862.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822 et l'article 3 de la loi du 18 décembre 1857.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. — Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 1.10 par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée pendant chaque année.

2^{me} classe. — Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^{me} classe sont imposés à fr. 1.10 par tonneau, comme les navires de 1^{re} classe.

3^{me} classe. — Sont compris dans la 3^{me} classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^{me} classe. Ils sont assujettis au droit de fr. 2.60 par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUANTITÉ du droit.	TONNAGE des navires de 1 ^{re} et de 2 ^{me} classe		TONNAGE des navires de 3 ^e classe.	Total.	MONTANT du droit, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^{me} ET 3 ^{me} CLASSE, par province.								
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers.	Brabant.	Fl. occident.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1 ^f .10	19,674	20,078	"	39,752	43,727 20	20,111	"	11,899	1,742	"	"	"	"	"
2	1.10	366,553	375,415	"	739,748	815,722 80	668,225	15,018	22,005	36,500	"	"	"	"	"
3	2.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL . . .						857,450	604,556	15,018	55,904	38,242	"	"	"	"	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1862.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1^{er} mai 1861.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est taxé à raison de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglaise, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, déclaration du 20 mai 1860, loi du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité de commerce du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1^o A fr. 42.40 par hectolitre (loi du 18 juillet 1860). Il est réduit à fr. 31.80 pour les vins français (déclaration du 20 mai 1860).

2^o Pour les vins importés sous le régime des traités de commerce, le droit est réduit à 25 francs à partir du 1^{er} janvier 1862, et à 22.50, à partir du 1^{er} juillet de la même année.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droit sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER (1).

(Loi du 5 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, et arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 59 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1.18 par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés à 71 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantité de 5 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

(1) Pour les liquides alcooliques importés sous le régime du traité du 1^{er} mai 1861, conclu avec la France, le droit d'accise est remplacé par un droit de douane, payable au comptant lors de la déclaration en consommation.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860).

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 24 décembre 1855 et 18 juillet 1860).

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la

bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 centimes $\frac{6}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. $\frac{0}{10}$ sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe, est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre (art. 17 du traité du 1^{er} mai 1861).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1^o Par le payement des termes échus;
- 2^o Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3^o Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 l'hectolitre, par l'art. 17 du traité du 1^{er} mai 1861.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise de 45 francs les 100 kilogrammes (art. 9 du traité du 1^{er} mai 1861).

Le sucre brut étranger peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Elles ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité; laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 45 francs par le traité du 1^{er} mai 1861.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent; savoir :

1° En consommation :

- a. Au comptant;
- b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics. (Loi du 27 mai 1861, art. 3.)

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,500,000 francs par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,800,000, (loi du 27 mai 1861) de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs (loi du 27 mai 1861) par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1836.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 5 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1836 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles		DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				des droits et provenant			DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrica- tion indigène.	1° de transcrip- tion; 2° de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).			mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
de	de	des	des	fr. c.	lit.	lit.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SEL.	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	18 0	28,172,065. 00	882	5,071,202 10				
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	16 74	1,705,110. 00	442	285,510 01				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude	L. 14 mars 1854.	Id.	0 40	11,855,507.50	0	47,422 27			868 0	2,771,564 82
	TOTAL						5,404,225 28				
EAU DE MER.	à 1 degré Baumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	0 10	129,198		12,919 80				
	à 2 id.	Id.	Id.	0 20	548,825		69,764 00				
	à 5 id.	Id.	Id.	0 60 ¹⁵⁶	51		50 67				
	TOTAL						82,715 07				
VINS.	Droit intégral	L. et A. R. 18 juillet 1860.	Hectol.	42 40	5,917. 00 ⁷⁵		250,882 38				
	Id. réduit par les traités	D. 29 mai et A. R. 18 juillet 1860.	Id.	51 80	15.11		416 88				
	Id.	T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	27 50	530.74		9,645 11				
	Id.	Id.	Id.	25 0	58,528.95	51.81	1,464,525 79	121 56		40 91	620,661 01
	Id.	T. 27 fév. 1854.	Id.	24 75	2.17		55 71				
	Id.	T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	22 50	65,959.06 ⁵⁵	109.57	1,441,548 07				
TOTAL						5,167,070 84					
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Droit normal	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 45	3,751,880.55		9,192,106 77				
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	2 08 ²⁵	718,145.17		1,495,558 77				
	fabricées avec des fruits secs, des mé- lasses, etc.	L. 18 juill. 1860.	Id.	5 85	252,292.45		971,525 77				
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	5 27 ²⁵	6,125.55		20,045 89				
	Distilleries des fruits à pepins et à noyaux.	L. 18 juill. 1860.	Id.	1 85	597.57		755 52			1,001 12	5,992,282 76
	Transcription										
	Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	Id. et L. 50 nov. 1854.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	21 50	0	1.10	25 65				
	Id.	Id.	Id.	55 0	0	11,109.91 ²²	588,846 08				
TOTAL						12,068,645 55					
LIQUIDES ALCOOLIQUES distillés à l'étranger.	à 50° et au-dessous . .	Loi et A. R. 18 juillet 1860 . .	Hectol.	59 0	1,940,57.81		114,406 29				
	Liqueurs	Id.	Id.	71 0	145,52.02		10,175 75				8,980 0
	TOTAL						124,672 02				

droits d'accise de l'exercice 1862.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.	
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,							
	par paiement.	par décharge.	TERMES échus après le 31 décembre.		TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.					portés en reprise indéfinie.
	13.	14.	15.	16.	17.	18.				
8,170,458 10	5,525,659 05	15,451 48	2,834,504 59	»	2,805 »	»	8,170,458 10	A. 5,525,659 05		
82,715 07	82,715 07	»	»	»	»	»	82,715 07	A. 82,715 07		
3,787,894 52	2,000,551 19	22,876 78	855,645 50	»	»	40 91	3,787,894 27	A. 2,908,176 61 B. 1,154 58 C. 2,000,551 19	Col. 12 et 19. Différence de 3 centimes provenant d'une erreur de perception.	
17,162,017 25	10,762,664 42	935,756 35	5,462,528 48	»	1,091 12	»	17,162,020 37	A. 10,605,525 71 B. 157,140 71 C. 10,762,664 42	Col. 12 et 19. Celle-ci présente en plus sur l'autre, une différence de fr. 5 14 c ² provenant d'une fausse perception. Cette somme a été remboursée à l'intéressé.	
133,652 02	128,265 81	588 81	4,097 50	»	»	»	133,652 01	A. 128,265 81		

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS.		MONTANT									
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.								
				des droits et provenant			crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.				
de	de	des	des	1 ^{er} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène.	1 ^{er} de transcription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	7.	8.	9.	10.	11.					
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.										
1.	2.	3.	4.												
BIÈRES.															
Droit de fabrication	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	fr. c. 4 "	Hectol. 3,240,534	"	12,080,830 52	"	"	"	1,505,050 07					
VENAIGNES (1^{re} classe).															
Transcription	L. 2 août 1822 et L. 18 juill. 1860.	"	5 60	"	h. l. 5,287.19	19,033 88	"	"	"	12,500 04					
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 18 juill. 1860.	100 kil.	48 "	lit. h. 9 "	4 52	"	"	"						
		T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	45 "	21,384,063.56	"					3,712,830 44				
		Candi	L. 18 juill. 1860.	Id.	65 75	"					" 10	6 57			
			T. 1 ^{er} mai 1861 et L. 27 mai 1861.	Id.	60 "	"					1,840. "	1,101 "	"	23,521 01	1,121,520 87
			Mélis	L. 18 juill. 1860.	Id.	59 25					"	24. "	14 21		
				T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	55 50					"	51,105 "	28,565 06		
TOTAL						2,742,542 60									
SUCRE DE BETTERAVE indigène	brut	T. 1 ^{er} mai 1861.	100 kil.	45 "	lit. 18,621,732.	8,579,788 40	"	"	"						
		Mélis	L. 18 juill. 1860.	Id.	50 25	"					55. "	20 75			
			T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	55 30	"					22,151. "	12,284 76			
			TOTAL									8,592,093 89			
GLUCOSES.															
Droit de fabrication	L. 26 mai 1856.	100 kil. de fécula sèche employée.	10 "	lit. h. 128,055.00	"	12,805 39	"	"	"	4,965 19					
SIROP D'INULINE.															
Droit de fabrication	L. 26 mai 1856 et A. R. 16 oct 1861.	Hectolitre de capacité des cuves.	1 68	219.50	"	368 76	"	"	"	"					

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échés après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
14,492,899 50	12,927,575 75	26,703 76	1,550,704 81	"	"	"	14,493,981 90	A. 12,927,519 61 B. 54 52 C. 12,927,575 93	Col. 12 et 10. La différence de fr. 1,082 61 c ^s qui existe entre ces deux colonnes provient d'une erreur de perception qui a donné lieu à un acte de restitution au profit du contribuable intéressé. Col. 15 et 20. Les recettes renseignées dans les comptes de gestion dépassant de 20 centimes le montant des droits apurés par paiement.
51,555 92	10,550 14	"	12,135 78	"	"	"	51,555 92	A. 10,550 14	
10,887,184 48	2,815,418 42	7,800,450 56	244,475 40	"	22,821 01	"	10,887,184 48	A. 2,505,085 65 B. 510,562 77 C. 2,815,448 42	
10,074,520 48	5,127,698 45	5,810,258 45	1,127,592 58	"	"	"	10,074,520 48	A. 2,414,746 60 B. 712,951 85 C. 5,127,698 45	
17,770 78	14,065 58	"	5,707 40	"	"	"	17,770 78	A. 14,065 58	
568 76	568 76	"	"	"	"	"	568 76	A. 568 76	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

Développements, par province : 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SEL.					
1° Quantités	aux droits de 18 francs les 100 kil. (kil.)	5,599,202. »	2,125,761. »	5,494,489. »	12,486,700. »
	— de fr. 16 74 c' les 100 kil. (kil.)	50,000. »	779,869. »	»	143,000. »
	Employées à la fabrication du sulfate de soude à fr. 0.40 les 100 kil. (kil.)	»	1,472,510.50	»	454,800. »
2° Recettes effectuées fr.		665,002 »	566,480 »	622,005 »	2,169,409 »

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
EAU DE MER.					
1° Quantités	à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. (hect.)	128,452. »	»	746. »	»
	à 2 — à fr. 0.20 l'hect. (hect.)	265,526. »	»	85,497. »	»
	à 5 — à fr. 0.60 l'hect. (hect.)	»	»	51. »	»
2° Recettes effectuées fr.		65,910 »	»	16,805 »	»

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.					
1° Quantités	à fr. 42 40 c' l'hect. (hect.)	1,760.57	1,689.49	450.82	400.10. »
	— 51 80 — (id.)	1.95	4.18	4.50	»
	— 27 50 — (id.)	104. »	142.50	25.05	5.05. »
	— 25 — (id.)	8,736 64	17,298.25	5,075.71	7,702.01.50
	— 24 75 — (id.)	»	2 17	»	»
	— 22 50 — (id.)	7,799.75	17,215.46	5,695.89	5,610.58. »
2° Recettes effectuées fr.		486,572 »	886,961 »	250,050 »	502,847 »

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1° Fabrication	à fr. 2.45 l'hect. (hect.)	941,556.82	757,546.97	221,509.86	587,268.85
	avec des céréales — 2.03.25 — (id.)	12,218.58	152,086 52	52,465 21	502,165.05
	— 5.27.25 — (id.)	»	6,125.55	»	»
	— 1.85 — (id.)	»	»	»	»
	avec des mélasses, sirops ou sucres, à fr. 5.85 l'hect. de capacité des cuves (hect.)	»	146,050.14	10,181.84	»
2° Recettes effectuées fr.		1,648,755 »	2,572,737 »	697,885 »	1,518,555 »

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.					
1°	A 50° et au-dessous, à 50 francs l'hect. (hect.)	600.01.72	745.47.74	95.64.16	258.61.40
	Liqueurs à 71 francs l'hect. (id.)	47.48.50	60.85. »	» 67. »	15.66. »
2° Recettes effectuées fr.		59,693 »	50,051 »	5,659 »	16,442 »

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1862.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
2,153,060. »	2,360,168. »	371,740. »	385,208. »	987,485. »	28,172,963. »	
159,520. »	182,100. »	80,000. »	»	330,650. »	1,703,119. »	
2,192,750. »	»	»	»	7,733,408. »	11,853,567.50	
407,469 »	473,846 »	114,306 »	54,329 »	270,615 »	5,323,639 »	

»	»	»	»	»	129,198. »
»	»	»	»	»	543,823. »
»	»	»	»	»	51. »
»	»	»	»	»	82,713 »

51.17.25	1,585.11.50	23.25.40	113.06.60	3.42	5,917.00.75
2.50. »	»	»	»	»	15.11. »
19 12 »	50.64 »	»	8.02. »	»	330.74. »
10,659.82. »	7,198 99. »	31.189 50	851.08 »	716.57	58,528.03. »
»	»	»	»	»	2.17. »
13,599.55. »	9,142.06. »	200.82.85	1,088.50. »	3,606.63	63,939.00.85
481,666 »	583,647 »	13,012 »	47,120 »	71,436 »	2,909,331 »

578,984.90	363,000.15	691,527.62	3,076.80	25,608.60	3,731,880.53
18,430.72	59,784.66	129,964.80	2,017.98	8,094.05	718,145.17
»	»	»	»	»	6,123.33
»	»	»	397.57	»	397.57
67,506.88	12,208.23	»	»	16,365.36	252,292.45
1,190,966 »	1,081,148 »	1,883,833 »	61,269 »	107,758 »	10,762,664 »

31.42.02	184.94.18	11.99. »	14.22.50	» 23. »	1,040.37.81
3.46. »	13.12.52	1.42. »	» 45. »	» 20. »	145.32.02
2,100 »	12,613 »	808 »	871 »	29 »	128,266 »

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.				
1° Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées, 4 fr.	352,958.14	950,551.70	305,398.04	304,069.23
2° Recettes effectuées fr.	1,527,561 "	3,705,215 "	1,450,204 "	2,011,130 "

VINAIGRES.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 5.60 l'hectolitre. (hect.)	2,650.85	"	1,711. "	925.54
2° Recettes effectuées fr.	9,470 "	"	0,543 "	5,551 "

SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
1° { Quantités à 48 francs les 100 kil. (kil.)	"	"	"	"
{ — à 45 francs — (kil.)	15,992,187.36	5,289,105. "	"	4,295,111. "
2° Recettes effectuées fr.	1,777,241 "	401,825 "	"	542,041 "

SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
1° Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.)	6,572,557. "	4,190,514. "	"	2,580,605. "
2° Recettes effectuées fr.	585,518 "	882,110 "	"	37,920 "

GLUCOSES.				
1° Quantités à 10 francs les 100 kil. (kil.)	7,293. "	"	"	50,870.00
2° Recettes effectuées fr.	720 "	"	"	3,087 "

SIROP D'INULINE.				
1° Quantités à fr. 1.68 l'hectol. de capacité des cuves (hect.)	"	210.50	"	"
2° Recettes effectuées fr.	"	560 "	"	"

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	670,572.05	127,502.79	98,102.82	45,802.05	155,050.11	3,247,447. »	
	2,601,188 »	510,600 »	589,879 »	174,555 »	609,174 »	12,027,574 »	
	»	»	»	»	»	5,287.10	
	»	»	»	»	»	19,550 »	
	9. »	»	»	»	»	9. »	
	7,660. »	»	»	»	»	21,584,065.50	
	2,545. »	»	»	»	»	2,815,448 »	
	3,010,510. »	776,406. »	402,455. »	»	272,107. »	18,021,752. »	
	1,145,095 »	400,201 »	105,694 »	»	110,391 »	5,127,698 »	
	80,802. »	»	»	»	»	128,055.00	
	10,247 »	»	»	»	»	14,065 »	
	»	»	»	»	»	219.50	
	»	»	»	»	»	569 »	

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1862.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} titre est de $\frac{916\frac{2}{3}}{1000}$ de fin; le 2^{me}, de $\frac{855\frac{1}{4}}{1000}$ et le 3^m, de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} titre est de $\frac{954\frac{1}{2}}{1000}$ de fin et le second de $\frac{855\frac{1}{2}}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'y être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or, 20 francs par hectogramme;
— d'argent, 1 — — —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur les objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or . . .	20 fr.	h. d. g. déc. 7,617.8.5. »	fr. c. 152,557 »	Anvers	h. d. g. déc. 1,672.1.6.8	h. d. g. 6,057.8.6
				Brabant	4,117.4.2.6	56,940.2.4
				Flandre occidentale	578.4.7.7	1,792.5.5
				Flandre orientale	256.5. » »	5,811.9. »
				Hainaut	58.9.5.8	2,055.5.5
				Liège	885.2. » »	4,795.5.8
Argent . . .	1 fr.	56,961.1.8. »	56,961 »	Limbourg	57.6.5.2	355.9.7
				Luxembourg	204.5.8.5	417.5. »
				Namur	0. » .8.4	758.2.3
				TOTAL	7,617.8.5. »	56,961.1.8
				25 centimes additionnels	48,140 »	
TOTAL	257,458 »					

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1862.*

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824
et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1852 sur le système monétaire, du 4 juin 1855 et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 30 p. % par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre

gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en debet ou gratuits sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1832 et par celle du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. ‰.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841
et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Les seconds se perçoivent lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il

n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en debet et transcrits gratis ou en debet : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1851 et aux articles 1 et 4 de la loi du 12 août 1862, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits;
- 2° Droits de mutation par décès;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de la loi du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11 à 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie suivant le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier

ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère selon que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Ces droits sont exclusivement perçus sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 15; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables et de commerce, aux billets et aux obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, aux billets au porteur, aux obligations ou aux actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, aux récépissés, aux obligations, aux certificats ou aux actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures :

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾, les affiches, les annonces et les avis ⁽²⁾.

Il a été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par le § 1^{er} et par les 2^o et 3^o du § 2 de l'article 1^{er}, par l'article 2, par le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 et par les articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit aux bureaux de distribution des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits ou de la formalité du timbre.

⁽¹⁾ Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

⁽²⁾ Le droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés, a été supprimé par la loi du 14 septembre 1864.

(66)

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement, le greffe, les hypothèques, les successions
et le timbre, de l'exercice 1862.*



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistrement

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	846	435 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 15 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	80,815	177,788 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851 et du 5 juillet 1860, art. 5. .	4 40	8,085	55,574 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	25,560	168,696 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	1	11 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	44	572 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	1,477	20,678 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	98	3,254 »
Droits partiels	»	»	25 27
TOTAL			400,009 87
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	4,115	2,037 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	59,960	87,912 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 .	4 40	128	565 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juil- let 1860, art. 5	6 60	1,771	11,688 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	5	55 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	24	312 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	60	1,980 »
Droits partiels	»	»	15 25
TOTAL			104,559 55
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,041	520 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	18,946	41,681 20
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	45	180 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5. .	4 40	30,102	132,448 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juil- let 1860, art. 5.	6 60	11,565	76,315 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	571	4,081 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	2	44 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	551	11,585 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	12	660 »
Droits partiels	»	»	5 87
TOTAL			267,518 17

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	27,591	13,795 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5	2 20	157,570	346,654 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	59	171 00
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	214	2,554 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	1	15 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	670	14,740 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	1	55 »
Droits partiels	»	»	6 78
TOTAL			377,767 88
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	55,595	16,796 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 20	297,289	654,053 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	45	180 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	58,554	168,757 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	58,894	256,700 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	589	6,479 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	69	807 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1,477	20,678 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	672	14,784 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	510	16,850 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	12	660 »
Droits partiels	»	»	47 17
TOTAL			1,156,845 47
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	6	1,655 60
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1. { ordinaire	500 »	11	5,500 »
{ grande	1,000 »	1	1,000 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,386	4,011	1,813	2,020	5,235	7,145	786	1,094	2,605
14,007	43,479	9,165	14,071	27,975	25,418	5,490	8,905	11,364
"	57	2	"	"	"	"	"	"
6	56	17	10	56	42	7	14	17
"	1	"	"	"	"	"	"	"
68	255	27	40	115	108	11	25	45
1	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,872	6,640	2,558	2,456	6,514	7,910	931	2,222	2,889
27,902	77,101	21,507	20,648	31,705	41,546	7,740	17,582	22,758
1	5	"	"	2	5	54	"	"
6,595	8,417	5,975	5,599	5,895	3,717	899	1,670	1,980
5,357	9,260	5,642	5,417	7,640	3,948	1,586	1,886	2,178
58	117	55	84	108	71	18	59	59
"	25	1	1	6	56	"	"	2
105	207	105	92	416	227	48	56	221
68	255	27	41	115	109	11	25	45
50	174	52	52	59	88	18	26	51
"	12	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	6	"	"	"	"	"	"	"
5	5	"	"	1	2	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes civils.</i>							
Baux.	de pâturages et de nourriture d'animaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	1,900 "	2 85		
			" 30	3,400 "	10 20		
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	120,860 "	362 58		
		Id.	" 60	151,240 "	787 44		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	4,860 "	14 58		
à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	55,925,580 "	154,815 45			
		1 "	17,462,840 "	174,038 40			
Ventes.	de machines et d'appareils.	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,120 "	5 56		
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	27,421,620 "	164,520 72		
		— neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11	6 50	55,440 "	2,305 60	
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860	2 60	660,010 "	17,161 04		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	17,055,760 "	458,907 76		
d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	180,161,580 "	9,850,402 16			
Échanges de biens immeubles		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	2 60	2,025,780 "	52,670 28		
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,476,320 "	4,428 06		
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	3,844,480 "	25,066 88		
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2	5,766,200 "	4,707 75		
" 50			1,546,540 "	6,751 76			
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	1,944,400 "	11,666 40		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	1 50	68,684,780 "	892,002 14		
Dotations	mobi- lières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 80	4,277,420 "	54,210 56
			autres	Id.	1 60	1,012,600 "	25,801 60
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	149,060 "	2,384 06
			autres	Id.	5 20	671,100 "	21,475 20
	immobi- lières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	589,720 "	9,455 52
			autres	Id.	5 20	7,972,800 "	255,129 60
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	167,440 "	5,358 08
			autres	Id.	6 50	2,512,920 "	150,559 80
Mises aux enchères.		Lois 31 mai 1824, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,500 "	5 90		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	41,256,620 "	247,559 72		
Adjudications au rabais.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	350,700 "	2,104 20		
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o	1 50	2,180,040 "	28,457 52		
Constitutions de rentes, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	1,111,860 "	28,008 56		
Autres actes			" 60	454,140 "	2,724 84		
			2 60	72,580 "	1,887 08		
				TOTAL.	12,601,960 07		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
420	160	"	1,520	"	"	"	"	"
"	"	"	"	560	"	"	500	2,540
1,020	7,530	1,820	"	30,080	18,140	"	10,000	21,720
1,500	45,540	21,880	12,540	33,760	12,440	180	740	4,660
"	"	500	"	"	1,220	340	3,000	"
2,047,800	10,071,420	7,062,280	3,870,680	16,387,400	3,295,440	1,729,260	1,263,680	4,107,420
648,540	3,126,600	2,113,740	1,948,760	4,945,640	1,944,400	651,180	609,840	1,406,080
"	940	"	"	"	"	"	"	180
2,508,540	4,647,220	2,180,440	2,888,620	6,401,880	1,852,100	1,522,620	1,593,740	3,754,660
2,140	29,660	"	"	3,640	"	"	"	"
68,480	124,420	100,840	50,000	153,440	50,320	22,940	40,320	47,020
1,975,160	5,527,100	1,370,340	2,254,740	2,363,080	1,848,440	933,320	1,899,700	1,503,480
15,829,500	46,327,260	19,205,940	26,476,220	29,442,340	23,739,240	4,801,740	7,552,280	15,588,860
56,500	448,160	93,220	237,800	354,780	203,780	124,460	173,380	231,700
5,360	615,700	2,780	10,040	42,420	251,500	900	333,320	216,100
100,180	733,320	122,740	315,600	1,404,040	607,220	61,660	171,680	307,840
953,460	633,160	681,840	376,600	193,200	274,960	188,300	31,480	211,200
332,360	223,660	221,420	223,240	57,900	114,160	64,800	29,820	78,980
4,660	400,780	30,300	32,800	740,960	683,260	4,600	3,600	43,380
6,734,060	19,027,320	5,046,960	7,780,820	12,318,480	9,450,760	1,323,720	1,987,240	4,813,420
354,360	866,180	148,300	92,880	1,384,700	1,000,380	28,000	87,600	114,620
124,640	270,300	100,900	90,960	338,140	397,680	18,780	86,120	124,880
"	6,500	12,300	8,000	70,660	6,020	3,300	41,880	400
9,320	171,780	43,020	37,900	101,920	104,380	2,340	12,340	187,700
120,360	93,440	42,680	8,740	182,620	32,000	2,240	32,320	33,120
216,120	2,310,140	133,760	401,160	1,641,200	1,343,060	121,120	378,640	1,003,600
2,820	27,240	"	2,940	36,960	37,680	4,100	33,600	40
23,800	426,080	328,200	118,360	348,760	338,780	109,880	181,380	233,480
"	1,300	"	"	"	"	"	"	"
3,202,940	13,193,640	4,792,980	3,224,280	6,331,040	6,797,020	663,600	204,720	846,400
"	330,700	"	"	"	"	"	"	"
20,400	368,000	18,700	112,260	46,480	1,079,720	11,240	166,860	163,380
20,780	211,380	62,360	194,780	218,060	246,020	33,340	11,320	92,220
2,360	600	8,020	"	440,640	1,720	140	660	"
13,120	30,600	3,320	"	9,160	9,000	200	2,000	2,080

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes sous seing privé.</i>							
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,840 »	5 52		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	27,260 »	81 78		
	de nourriture de personnes	Id.	» 60	3,540 »	20 04		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	56,800 »	110 40		
	à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	2,658,760 »	6,646 90		
			1 »	1,016,120 »	10,161 20		
Ventes .	de machines et d'appareils	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	30,500 »	90 90		
	de marchandises, etc	Lois 31 mai 1824, art. 15; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,440 »	38 64		
	Cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o .	2 60	853,580 »	21,673 08		
	d'immeubles, de 1822	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 »	7,260 »	395 »		
			5 20	2,862,800 »	148,865 60		
Échanges de biens immeubles		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	2 60	74,200 »	1,929 20		
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	7,620 »	22 86		
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	297,140 »	1,782 84		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	149,500 »	186 86		
			» 50	77,520 »	387 60		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	8,429,980 »	50,579 88		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 ^o .	1 50	1,570,060 »	17,810 78		
Donations	mobi- lières	en ligne directe. { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 80	19,000 »	152 »	
		autres	Id.	1 60	56,840 »	909 44	
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrangers		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	1,480 »	47 36
		en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	65,940 »	1,023 04
			autres	Id.	5 20	98,600 »	3,155 20
		entre collatéraux ou étrang. { autres		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	1,540 »	42 88
		Id.	6 50	44,680 »	2,904 20		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	853,680 »	5,122 08		
Adjudications au rabais		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	29,500 »	175 80		
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	191,980 »	2,493 74		
Constitutions de rentes		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	60,820 »	1,581 52		
Autres actes			» 60	42,800 »	256 80		
			2 60	16,080 »	418 08		
TOTAL					279,041 02		

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
					1,840			
	80		15,000	13,460				
		1,140		2,200				
	25,000	200		1,540	2,840		9,420	
150,520	650,780	405,220	265,040	424,280	515,100	70,060	101,240	181,720
60,100	259,660	187,560	88,160	140,020	151,740	21,000	52,860	69,160
	8,240		10,500		11,760			
					6,440			
180,200	281,520	111,660	65,060	72,240	00,660	4,260	27,180	51,040
	7,260							
117,500	114,480	1,002,880	224,400	425,580	591,460	92,560	580,560	115,980
5,440	11,260	1,540	9,220	180	1,680	440	58,120	8,520
	7,620							
12,580	104,400	1,640	7,000	59,200	27,660	4,420	64,860	14,480
17,600	21,640	51,200	9,520	16,580	2,700	2,460		27,800
6,540	9,680	29,500	4,820	6,540	1,560	760		18,520
1,555,560	5,190,840	144,880	492,280	1,251,220	1,052,920	40,040	272,540	420,900
190,580	552,220	83,880	155,500	155,440	198,940	70,940	80,540	104,020
				19,000				
			2,500	55,540		700		500
	920	560						
				50,940			55,000	
		42,640		16,400			4,540	55,020
		840		500				
	1,760	51,640	620	1,660	360	1,100	6,820	720
56,720	517,520	182,820	50,520	125,860	106,120	4,760	21,560	27,800
	29,500							
15,520	114,020	15,140	2,280	52,140	4,460	5,900	2,520	6,200
20	17,120	5,700	5,000	720		8,460		25,800
27,420	1,120	4,060		5,580	5,440	1,500	660	1,220
7,120		4,240		360	1,560	60	600	2,140

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	300	» 45
			» 50	80	» 24
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	5,380	» 16 14
	— de personnes	id.	» 60	13,220	» 79 32
à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	237,740	» 594 35	
		1	535,880	» 3,558 80	
Ventes.	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,583,100	» 9,408 60
	de marchandises.	Loi 5 juillet 1860	2 60	1,028,000	» 20,751 40
	— neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11	6 50	15,020	» 976 50
	cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o .	2 60	3,084,180	» 80,188 68
d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	554,280	» 17,382 56	
Échanges de biens immeubles		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 ^o .	2 60	600	» 15 00
Cautonne- ments	sur les ventes publiques de marchandises	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	8,000	» 26 88
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	373,100	» 2,258 60
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	5,380	» 6 72
		» 50	2,640	» 13 20	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	420,240	» 2,521 44
Obligations, cessions de créances		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	2,005,720	» 26,074 36
Donations	mobilières entre collatéraux ou étrang.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	1,120	» 35 84
	immobilières id.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	15,060	» 1,057 40
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,044,880	» 36,269 28
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	217,060	» 1,307 76
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	446,040	» 5,810 22
Constitutions de rentes, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	2,340	» 60 84
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 12.	2 60	290,400	» 7,550 40
Autres actes		» 60	23,060	» 138 36	
		2 60	28,640	» 744 64	
TOTAL					222,698 58

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	120 "	"	"	"	180 "	"	"
"	"	"	"	"	80 "	"	"	"
"	"	120 "	"	520 "	5,180 "	1,500 "	"	400 "
11,920 "	200 "	"	"	620 "	560 "	"	"	120 "
17,400 "	45,480 "	20,240 "	4,220 "	120,960 "	18,620 "	5,860 "	7,200 "	1,760 "
42,530 "	82,040 "	51,980 "	19,600 "	76,960 "	55,800 "	10,580 "	14,220 "	22,520 "
502,700 "	175,820 "	250,420 "	514,880 "	150,140 "	255,700 "	77,020 "	29,520 "	81,040 "
514,460 "	7,800 "	5,080 "	120,180 "	145,180 "	554,720 "	18,500 "	45,140 "	59,840 "
9,820 "	"	460 "	4,780 "	"	"	"	"	"
500,020 "	994,140 "	275,860 "	408,620 "	581,640 "	170,840 "	47,500 "	101,740 "	145,120 "
500 "	59,020 "	8,520 "	15,740 "	142,760 "	85,160 "	4,740 "	21,540 "	20,500 "
"	"	"	"	600 "	"	"	"	"
520 "	"	160 "	"	400 "	1,840 "	6,040 "	"	"
10,140 "	12,800 "	1,180 "	4,680 "	84,900 "	15,500 "	5,560 "	100,720 "	141,820 "
1,800 "	5,480 "	"	"	"	"	"	100 "	"
760 "	1,520 "	"	440 "	"	"	"	100 "	20 "
516,000 "	"	12,740 "	1,020 "	50,000 "	59,860 "	"	"	620 "
149,120 "	350,280 "	79,180 "	545,840 "	324,460 "	186,800 "	29,840 "	89,080 "	450,220 "
"	"	"	"	1,120 "	"	"	"	"
"	"	"	14,640 "	40 "	1,280 "	"	"	"
765,820 "	1,861,700 "	189,020 "	487,780 "	1,480,060 "	495,520 "	45,740 "	207,920 "	515,520 "
76,680 "	"	9,920 "	200 "	2,100 "	107,660 "	9,280 "	8,560 "	5,760 "
514,000 "	7,340 "	16,460 "	5,740 "	47,880 "	59,780 "	800 "	2,980 "	22,960 "
"	20 "	"	"	"	"	720 "	"	1,600 "
19,680 "	95,900 "	15,540 "	18,560 "	65,560 "	41,000 "	1,720 "	7,240 "	27,200 "
100 "	140 "	"	"	5,520 "	"	"	19,500 "	"
"	200 "	28,180 "	"	200 "	"	60 "	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite.)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Ventes	de machines et d'appareils	Lois 18 déc. 1851, art 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 6,200	18 60
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 7,740,840	46,445 04
	de marchandises	Loi 5 juillet 1860.	2 60 385,500	10,025 »
	de marchandises neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11	6 50 101,060	6,568 90
	cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o .	2 60 6,122,500	159,185 »
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	Lois 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 41,560	124 08
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 2,960	17 70
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50 78,400	1,019 08	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 95,600	561 00	
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 2 ^o .	2 60 100	2 60	
Autres actes	»	» 60 76,560	459 56	
			TOTAL	224,425 92

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	6,200 "	"	"	"	"
857,640	1,679,180	1,582,920	1,700,520	662,380	556,660	165,560	160,640	615,540
4,820	16,820	152,640	96,420	49,480	1,280	5,660	7,200	41,180
22,560	28,900	3,820	24,480	"	15,540	"	"	5,960
950,540	2,245,120	719,200	715,420	281,820	418,540	80,600	125,420	579,040
1,180	7,460	120	4,580	11,740	8,440	8,000	"	40
460	"	"	"	"	240	1,260	1,000	"
5,580	10,960	960	10,500	1,700	9,520	780	12,140	28,520
40	1,080	1,380	4,440	65,520	5,800	6,280	560	10,700
100	"	"	"	"	"	"	"	"
"	10,920	2,660	"	57,200	3,900	11,960	9,920	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Résumé.</i>					
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 2,200 » » 50 5,520 »	3 30 15 06	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 155,500 »	460 50	
	— de personnes	Id.	» 60 147,800 »	886 80	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 41,660 »	124 98	
	à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 56,821,880 » 1 » 18,814,540 »	142,054 70 188,148 40	
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 57,620 »	112 86	
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 15; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 56,752,000 »	220,512 »	
	— neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11	6 50 151,520 »	9,848 80	
Cessions, etc., de biens meubles.	de marchandises	Loi 5 juillet 1860.	2 60 2,074,440 »	55,935 44	
	d'immeubles, de 1822	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60 27,694,020 »	720,044 52	
	d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o . Id.	5 » 7,260 » 5 20 192,558,660 »	365 » 10,002,650 52	
Echanges de biens immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	2 60 2,100,580 »	54,615 08		
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises.	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 1,554,260 »	4,602 78	
	garanties et indemnités	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 4,517,680 »	27,106 08	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2} 5,021,080 » » 50 1,426,500 »	4,901 51 7,152 50	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 10,794,020 »	64,767 72		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o	1 50 72,159,020 »	957,807 26		
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 80 4,296,420 »	54,571 56
		autres	Id.	1 60 1,669,440 »	26,711 04
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60 149,060 »	2,584 96
		autres	Id.	5 20 675,700 »	21,558 40
		en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60 655,660 »	10,458 56
		autres	Id.	5 20 8,071,400 »	258,284 80
entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20 168,780 »	5,400 96		
autres	Id.	6 50 2,575,560 »	154,281 40		
Mises aux enchères	Lois 31 mai 1824, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 1,500 »	3 90		
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 6,044,880 »	56,269 28		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 42,421,860 »	254,551 16		
Adjudications au rabais	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 380,000 »	2,280 »		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o	1 50 2,827,960 »	56,765 48		
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VI, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60 1,173,120 »	50,555 12		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 12.	2 60 290,400 »	7,550 40		
Autres actes	»	» 60 596,560 »	5,579 56		
		2 60 117,500 »	3,049 80		
TOTAL				13,528,126 20	

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
420 "	160 "	120 "	1,320 "	"	"	180 "	"	"
"	"	"	"	500 "	1,020 "	"	300 "	2,540 "
1,020 "	8,380 "	1,040 "	13,000 "	73,760 "	21,520 "	1,500 "	10,000 "	22,180 "
15,420 "	45,740 "	25,020 "	12,540 "	50,580 "	12,800 "	180 "	740 "	4,780 "
"	23,000 "	500 "	"	1,340 "	4,060 "	340 "	12,420 "	"
2,215,520 "	10,774,680 "	7,573,740 "	6,137,940 "	16,952,640 "	5,029,160 "	1,805,180 "	1,372,120 "	4,580,900 "
751,080 "	3,403,560 "	2,535,080 "	2,050,520 "	5,160,620 "	2,111,940 "	662,560 "	670,920 "	1,587,760 "
"	9,180 "	"	10,300 "	6,200 "	11,700 "	"	"	180 "
5,758,680 "	6,502,220 "	5,905,780 "	4,904,020 "	7,200,600 "	2,450,960 "	1,765,000 "	1,785,700 "	4,431,040 "
54,520 "	58,560 "	4,280 "	29,220 "	3,640 "	15,540 "	"	"	5,960 "
587,760 "	170,040 "	208,560 "	246,060 "	528,100 "	506,520 "	47,100 "	92,860 "	128,040 "
3,013,820 "	7,047,680 "	2,077,200 "	3,481,860 "	5,098,780 "	2,498,280 "	1,065,620 "	2,154,040 "	2,036,680 "
"	7,260 "	"	"	"	"	"	"	"
15,947,500 "	40,080,760 "	20,215,140 "	26,714,560 "	50,008,880 "	26,915,860 "	4,898,840 "	7,054,180 "	15,725,340 "
59,740 "	459,420 "	94,760 "	267,020 "	355,560 "	267,460 "	124,900 "	211,700 "	260,020 "
7,260 "	628,780 "	3,060 "	14,420 "	54,560 "	241,580 "	14,040 "	355,320 "	216,140 "
123,560 "	870,720 "	125,560 "	328,180 "	1,548,140 "	648,420 "	70,900 "	558,260 "	464,140 "
972,860 "	680,280 "	755,040 "	586,120 "	209,780 "	277,660 "	190,760 "	51,580 "	230,000 "
359,660 "	254,660 "	250,720 "	228,500 "	64,240 "	115,720 "	65,560 "	29,920 "	97,520 "
1,876,220 "	3,591,620 "	187,020 "	526,160 "	2,042,180 "	1,776,040 "	44,640 "	275,940 "	475,900 "
7,077,540 "	10,740,780 "	6,210,980 "	8,272,660 "	12,908,080 "	9,845,820 "	1,427,280 "	2,169,900 "	3,506,180 "
554,560 "	866,180 "	148,500 "	92,880 "	1,405,700 "	1,000,580 "	28,000 "	87,000 "	114,620 "
124,640 "	270,500 "	160,900 "	95,260 "	391,680 "	597,680 "	19,480 "	86,120 "	125,180 "
"	6,500 "	12,500 "	8,000 "	70,660 "	6,020 "	3,500 "	41,880 "	400 "
9,520 "	172,700 "	45,580 "	57,900 "	105,040 "	104,580 "	2,540 "	12,540 "	187,700 "
120,560 "	93,410 "	42,680 "	8,740 "	215,560 "	52,000 "	2,240 "	85,320 "	35,120 "
216,120 "	2,510,140 "	196,400 "	401,160 "	1,657,600 "	1,545,060 "	121,120 "	583,180 "	1,040,620 "
2,820 "	27,240 "	840 "	2,040 "	57,460 "	57,680 "	4,100 "	55,660 "	40 "
25,800 "	427,840 "	359,840 "	133,620 "	350,460 "	540,420 "	110,980 "	188,400 "	236,200 "
"	1,500 "	"	"	"	"	"	"	"
765,820 "	1,861,700 "	189,020 "	487,780 "	1,480,400 "	495,520 "	45,740 "	207,920 "	515,320 "
3,316,580 "	15,512,240 "	4,987,100 "	3,259,440 "	6,522,520 "	7,016,000 "	685,920 "	235,000 "	883,660 "
"	380,000 "	"	"	"	"	"	"	"
347,920 "	689,560 "	48,500 "	118,280 "	126,500 "	1,114,960 "	15,940 "	172,160 "	194,540 "
20,900 "	228,520 "	68,060 "	197,780 "	210,980 "	246,020 "	65,020 "	11,520 "	110,620 "
19,680 "	95,000 "	15,540 "	18,560 "	65,500 "	41,000 "	1,720 "	7,240 "	27,200 "
29,880 "	12,780 "	14,740 "	"	484,740 "	9,060 "	15,600 "	50,540 "	1,220 "
22,240 "	50,800 "	33,040 "	"	0,720 "	10,560 "	520 "	2,600 "	5,120 "

RÉCAPITULATION

DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes)	fr.	1,156,845 47
Lettres de noblesse		1,633 60
Naturalisations		6,300 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		13,328,126 29
		<hr/>
	TOTAL.	14,493,125 36
D'après les comptes, la recette est de		14,493,071 39
		<hr/>
Différence en moins aux comptes (minime)	fr.	55 97

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1862.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT ou quotité par 100 francs.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois 21 vent. an VII, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	14,775	29,540 »
	Id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	5,100	12,400 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 »	585	4,095 »
TOTAL.					46,041 »
Rédaction.	sur les adjudications	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 2.	» 52½	550,520	1,075 51
	Id.		» 65	10,000	65 »
	sur les bordereaux de collocation		» 52½	487,560	1,585 91
	Dépositions de témoins.	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 1, et loi 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	5,097	2,167 90
	Actes de voyage, etc.		1 70	8,701	14,791 70
	Acceptations de successions		1 70	1,268	2,155 60
	Dépôt de l'état des créances	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 2, et loi 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	577	1,154 »
Transcription de saisies et dépôt d'états d'inscription	4 »		64	256 »	
Expéditions .	Jugements et arrêts préparatoires	Lois 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	54,818	48,745 20
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	46,552	65,144 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	55,566	90,722 20
	Arrêts définitifs des cours d'appel.	Lois 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	5,462	15,205 60
	Droits partiels.	»	»	»	2 85
TOTAL.					245,156 25
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.					
Droits de mise au rôle					46,041 »
Droits de rédaction et d'expédition					245,156 25
TOTAL.					289,197 25
Les comptes accusent une recette de					289,206 59
Différence en plus aux comptes (insignifiante).					9 14

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 p. ‰	90,370,620 »	112,063 26	
Transcriptions {	de mutations d'immeubles . . .	Loi 30 mars 1841	1 25 p. ‰	109,897,220 »	2,498,715 25
	de partages avec plus value, etc.	Loi 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} . .	1 25 —	3,915,400 »	48,942 50
	d'échanges	Loi 18 déc. 1851, art. 2 . . .	» 62 ½ —	4,524,240 »	27,026 44
	Droits minima	Loi 3 janvier 1824, art. 8 . . .	» 52 fixe.	494 »	256 88
			TOTAL fr.	2,574,941 07	
RÉCAPITULATION DES DROITS D'HYPOTHÈQUE :					
Droits d'inscription				112,063 26	
Droits de transcription				2,574,941 07	
TOTAL				2,687,004 35	
Montant de la recette d'après les comptes				2,687,004 97	
Différence en plus aux comptes fr.				» 64	

d'hypothèque.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,559,240 »	21,157,000 «	6,715,420 »	10,204,900 »	17,475,800 »	12,459,860 »	2,885,880 »	3,776,060 »	7,158,960 »
16,175,200 »	48,024,200 »	21,030,640 »	25,061,740 »	35,826,480 »	26,963,880 »	5,195,280 »	9,462,900 »	15,547,840 »
144,460 »	187,740 »	1,199,760 »	623,760 »	746,980 »	610,600 »	82,280 »	190,140 »	129,680 »
58,080 »	869,080 »	271,960 »	484,500 »	811,560 »	597,120 »	277,220 »	594,220 »	559,600 »
7 »	5 »	»	»	54 »	109 »	»	220 »	110 »

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	5 20	10,064,874 44	523,373 45
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id. § 3.	5 20	881,801 72	43,853 60
Id. (id.).	Loi 17 déc. 1851, art. 9	6 50	52,325,506 14	2,101,163 75
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	15 »	3,110,566 38	664,373 65
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. § 4.	7 80	26,824,376 28	2,092,316 95
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id. id. id.	13 »	4,899,215 75	656,898 05
Entre autres parents	Id. id. § 3.	15 »	12,522,731 24	1,627,933 06
Entre personnes non parentes	Id. id. id.	15 »	11,282,083 22	1,466,787 82
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	7 80	255,222 25	18,547 54
Recueillies par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	15 »	38,524 09	5,008 23
Accroissements par suite de renonciations.	Id. art. 13	15 »	330,202 »	45,526 26
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	2 60	13,488,477 69	350,700 42
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id. § 3.	2 60	12,246 33	318 41
Id. (id.).	Loi 17 déc. 1851, art. 9	3 25	1,505,842 41	48,959 88
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	6 30	688,262 75	44,737 08
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. § 4.	3 90	245,520 35	9,575 50
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id. id. id.	6 50	65,139 08	4,420 04
Entre autres parents	Id. id. § 3.	6 50	621,914 31	40,424 45
Entre personnes non parentes	Id. id. id.	6 50	824,307 31	53,392 99
Accroissements par suite de renonciations.	Loi 17 déc. 1851, art. 13	6 50	8,992 76	584 33
Id. id. id.	Id. id.	2 60	1,056 15	26 94
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	5 20	217 30	11 51
Id. (id.).	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	15,458 13	1,004 78
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7 80	35,383 90	2,760 10
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 »	9,052 31	1,176 80
Entre autres parents	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	13 »	23,174 62	3,012 70
Entre personnes non parentes	Id.	13 »	88,479 »	11,502 27
TOTAL.				9,800,401 25

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Avers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
720,061 15	2,500,756 78	2,546,786 11	507,776 72	906,284 01	2,406,569 45	115,060 59	106,742 71	383,256 54
113,573 20	242,303 40	205,570 56	97,727 80	175,486 51	"	51,048 08	9,496 75	8,595 10
2,453,283 25	8,490,560 16	4,055,059 98	6,985,544 45	5,095,929 70	2,085,295 70	1,044,665 85	545,361 99	1,382,897 08
725,724 16	1,184,631 70	521,740 98	818,805 92	1,028,141 62	425,768 09	228,605 58	74,544 06	102,754 47
2,725,370 77	7,052,588 47	5,985,860 54	6,087,200 12	5,550,558 96	1,565,166 56	957,429 56	355,565 77	607,156 95
280,592 46	1,075,747 31	697,508 40	757,785 68	1,041,896 92	580,888 39	78,566 92	157,541 14	240,580 47
1,219,896 08	2,551,871 24	2,985,254 01	1,908,174 52	2,554,758 50	1,085,827 10	69,556 47	76,545 99	75,280 95
1,883,745 "	5,897,544 50	691,075 53	1,465,811 14	1,791,168 54	524,087 09	471,155 08	151,804 55	400,896 01
2,655 59	41,244 48	1,115 58	77,450 51	5,256 91	90,058 94	7,216 79	9,555 71	2,715 72
"	56,755 61	"	"	692 92	"	525 15	480 "	75 31
15,640 46	280,625 51	6,145 76	15,876 61	26,296 77	2,171 70	6,600 85	"	777 54
767,085 "	2,698,658 85	1,902,569 61	5,569,600 "	2,564,650 "	666,000 "	559,522 70	120,217 50	2,920,594 25
"	1,250 02	"	"	8,249 24	"	"	"	2,757 69
256,570 46	128,545 54	48,564 50	157,576 92	640,806 "	205,207 "	53,775 54	16,894 85	40,015 82
17,705 25	158,289 58	98,962 30	250,668 76	87,965 60	70,829 85	7,426 51	11,228 "	5,127 25
58,175 58	9,505 46	2,500 "	5,165 58	90,505 89	66,560 23	2,355 35	255 84	12,695 64
7,154 45	21,651 "	"	7,824 "	6,022 16	9,017 59	2,922 77	546 15	12,458 15
7,729 85	8,184 51	"	"	14,185 84	4,160 95	1,422 46	58,563 69	527,869 25
68,050 77	212,528 46	60,287 07	168,957 69	215,156 15	21,027 54	25,871 69	547 08	54,501 06
"	"	715 07	8,277 69	"	"	"	"	"
"	"	1,056 15	"	"	"	"	"	"
50 "	"	"	"	"	"	187 50	"	"
4,258 15	8,400 "	"	2,000 "	"	"	800 "	"	"
51,065 85	4,200 "	"	"	"	"	"	"	122 05
5,256 08	"	520 "	5,412 "	"	"	"	"	84 25
5,174 62	"	"	"	"	"	20,000 "	"	"
6,510 "	"	580 "	52,280 "	"	"	"	"	49,510 "

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par décès. --- Propriété.</i>				
En ligne directe.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1 50	18,849,057 06	245,045 35
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	6 50	2,051,156 00	135,525 18
<i>Mutations par décès. --- Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7	» 65	705,588 01	4,575 52
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	5 25	2,875,062 47	95,468 78
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9	5 25	254,928 28	7,612 42
			TOTAL. fr.	484,025 25
<i>Mutations par successions en ligne directe. --- Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi 17 déc. 1851, art. 1.	1 50	2,050,817 85	58,477 65
Id. par des descendants légitimes.	Id.	1 50	140,472,131 01	1,945,157 71
Id. par des descendants naturels	Id.	1 50	220,446 18	2,865 80
<i>Mutations par successions en ligne directe. --- Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi 17 déc 1851, art. 1	» 65	171,721 69	1,116 19
— par des descendants légitimes	Id.	» 65	255,955 84	1,650 70
— par des descendants naturels	Id.	» 65	2,110 76	15 72
			TOTAL. fr.	1,987,261 75
<i>Mutations par successions entre époux. --- Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi 17 déc. 1851, art. 1.	1 50	3,956,597 75	51,175 77
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	1 50	3,850 23	50 17
			A REPORTER. fr.	51,225 94

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
212,578 46	5,360,455 58	2,002,144 61	720,580 "	7,502,350 "	421,460 77	287,500 76	1,039,051 53	2,243,046 15
22,517 38	151,047 85	692,247 83	114,506 40	1,010,548 15	7,788 93	52,457 54	27,194 30	9,818 10
4,219 25	179 37	"	699,021 54	75 38	"	"	47 69	15 40
28,088 "	782,000 92	24,849 25	60,512 64	1,402,743 38	83,053 24	11,284 92	230,499 00	162,030 15
"	110,954 46	120,586 46	"	2,687 36	"	"	"	"
152,105 59	877,333 83	87,856 01	1,286,484 03	217,778 46	148,154 63	76,847 60	24,773 07	88,505 84
10,808,290 01	47,076,178 46	14,556,202 29	21,650,024 22	18,449,599 22	18,538,353 80	6,289,540 77	2,939,727 68	9,398,013 40
17,727 60	4,507 60	181,283 84	9,738 30	7,188 46	"	"	"	"
5,847 60	51,026 15	"	11,881 55	64,615 84	5,989 51	2,890 77	6,255 38	20 217 "
97,726 15	23,204 62	489 25	"	42,456 92	21,000 77	"	1,736 92	66,560 25
"	"	"	2,110 76	"	"	"	"	"
598,182 30	1,271,112 30	1,175,753 07	230,496 91	241,700 76	367,410 02	83,656,95	52,871 61	108,345 85
"	"	"	3,859 23	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. fr.	51,925 94
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Loi 17 décembre 1851, art. 1.	° 65	21,085,155 84	157,042 44
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	° 65	58,010 77	577 07
			TOTAL fr.	188,645 45
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :				
Droits de succession				9,800,101 25
Droits de mutation par décès				481,025 25
Droits de mutation sur les successions en ligne directe				1,987,261 75
Droits de mutation sur les successions entre époux				188,645 45
			TOTAL fr.	12,460,535 68
Les comptes renseignent une somme de				12,460,535 58
Différence en moins aux comptes.				° 10

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,109,565 07	6,092,553 85	1,440,121 55	5,072,752 52	2,079,753 84	4,641,243 08	605,020 »	510,209 25	1,124,256 92
»	0,547 69	7,155 58	»	86 16	»	25,990 77	»	18,450 77

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

- DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	passe-ports à l'intérieur	{ Loi 21 mars 1830, art. 5.	2 "	100	352 "
		{ Délivrés gratis.	"	139	"
	id. à l'étranger.	{ Loi 21 mars 1830, art. 5.	8 "	1,358	10,864 "
		{ Délivrés gratis.	"	415	"
Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi 29 décembre 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	32 "	10,281	528,992 "	
TOTAL				340,188 "	
			" 10	343,400	54,346 "
			" 25	108,863	49,715 75
			" 50	100,190	50,095 "
			1 "	53,929	53,929 "
			1 50	24,027	36,040 50
			2 "	12,600	25,320 "
			2 50	14,161	35,402 50
			3 "	5,423	10,269 "
			3 50	2,287	8,004 50
			4 "	2,002	8,008 "
			4 50	1,106	4,977 "
			5 "	4,825	24,125 "
			5 50	542	2,981 "
			6 "	366	3,396 "
			6 50	507	1,995 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	7 "	268	1,876 "	
		7 50	618	4,055 "	
		8 "	186	1,488 "	
		8 50	120	1,020 "	
		9 "	123	1,107 "	
		9 50	78	741 "	
		10 "	504	5,040 "	
		10 50	63	661 50	
		11 "	45	495 "	
		11 50	60	795 50	
		12 "	57	684 "	
		12 50	1,174	14,675 "	
			20 "	43	860 "
			25 "	275	6,875 "
			50 "	41	2,050 "
TOTAL				397,603 75	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
56	34	14	10	17	18	12	11	5
46	23	2	39	"	6	22	1	"
190	655	56	140	99	180	10	25	25
45	120	49	60	1	155	"	5	"
784	1,005	360	650	2,182	1,428	605	600	1,267
20,182	101,671	22,945	40,550	70,777	47,750	5,870	11,059	24,870
11,201	50,150	12,403	25,169	44,400	28,424	5,435	5,393	14,209
5,574	29,502	6,428	11,522	23,151	15,185	1,970	5,075	6,804
5,209	15,800	5,916	6,825	11,780	6,058	959	1,464	5,518
1,427	6,805	1,918	5,551	4,707	5,175	550	502	1,466
850	5,057	1,006	1,447	2,714	1,087	197	540	741
954	4,011	760	1,512	5,818	1,808	115	222	981
546	1,580	417	659	1,515	572	52	151	544
512	650	210	544	510	241	22	54	164
511	405	154	285	554	215	22	62	126
207	250	85	158	172	140	14	22	72
504	1,508	226	580	1,060	904	28	74	541
165	110	59	45	74	45	5	10	24
187	146	58	75	57	56	1	11	17
97	66	56	57	55	12	4	12	8
82	66	41	55	19	14	1	8	4
157	212	48	85	65	56	2	8	0
52	45	18	50	28	4	"	4	7
56	19	17	24	10	9	"	2	5
40	27	11	51	9	5	"	1	1
16	19	15	15	6	8	"	5	"
114	154	22	66	69	74	"	7	18
21	10	16	6	7	5	"	"	"
15	9	8	5	6	1	"	"	1
20	7	6	6	4	7	"	17	2
20	12	5	8	1	2	"	1	8
99	258	20	65	72	625	5	44	12
2	19	"	11	7	4	"	"	"
1	155	"	55	2	62	"	"	"
"	35	"	4	4	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités	MONTANT des droits perçus.
		10	49,727	4,972 70
		25	57,804	9,451 "
		50	18,917	9,458 50
		1 "	10,075	10,075 "
		1 50	5,902	5,945 "
		2 "	2,247	4,494 "
		2 50	2,555	5,852 50
		5 "	1,106	5,548 "
		5 50	662	2,517 "
		4 "	537	2,148 "
		4 50	585	1,725 50
		5 "	804	4,020 "
		5 50	252	1,276 "
		6 "	220	1,520 "
		6 50	179	1,165 50
		7 "	96	672 "
		7 50	185	1,587 50
		8 "	79	652 "
		8 50	54	459 "
		9 "	49	441 "
		9 50	40	580 "
		10 "	185	1,850 "
		10 50	29	504 50
		11 "	27	297 "
		11 50	22	255 "
		12 "	16	192 "
		12 50	75	912 50
		15 "	45	675 "
		17 50	14	245 "
		20 "	16	520 "
		22 50	2	45 "
		25 "	28	700 "
		50 "	5	150 "
		55 "	6	210 "
		40 "	6	240 "
		45 "	1	45 "
		50 "	5	150 "
		TOTAL		78,515 20

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étran-
ger, payables en Belgique

Lois 20 juillet 1848,
art. 1^{er}, et 14 août
1857, art. 8.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,896	14,082	5,545	5,825	14,448	9,455	100	757	1,219
1,844	11,519	2,460	2,519	10,859	7,568	127	409	699
1,284	6,054	1,019	1,171	5,051	5,677	40	240	401
1,066	5,652	469	581	1,951	2,064	7	107	198
607	1,568	169	159	657	752	6	15	69
453	656	108	97	557	555	»	25	55
425	707	205	156	291	487	7	54	45
284	564	65	44	91	528	2	2	18
180	149	19	65	71	155	1	5	19
169	152	18	50	52	106	»	1	9
120	119	14	12	57	78	»	2	1
258	252	56	52	97	141	»	24	4
104	77	5	7	12	28	»	1	»
88	75	1	8	11	56	»	»	5
65	58	10	10	10	26	»	»	2
55	55	1	»	7	19	»	»	1
84	55	5	6	5	55	»	»	1
29	55	5	2	4	8	»	»	»
21	18	1	5	4	7	»	»	»
15	22	1	4	2	7	»	»	»
6	22	1	1	1	9	»	»	»
64	57	5	5	16	58	1	»	1
6	11	»	2	»	10	»	»	»
8	5	»	»	5	11	»	»	»
6	9	1	1	»	5	»	»	»
5	7	1	»	1	4	»	»	»
27	18	2	5	2	21	»	»	»
10	15	»	2	»	7	»	»	»
4	4	»	»	»	6	»	»	»
8	7	»	»	»	1	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»
10	7	»	»	»	11	»	»	»
1	5	»	»	»	1	»	»	»
1	4	»	»	»	1	»	»	»
1	4	»	»	»	1	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	1	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
		» 05	17,596	869 80	
		» 15	14,074	1,829 62	
		» 25	8,591	2,147 75	
		» 50	5,874	2,957 »	
		» 75	2,708	2,051 »	
		1 »	1,677	1,677 »	
		1 25	1,561	1,701 25	
		1 50	755	1,099 50	
		1 75	418	751 5	
		2 »	455	866 »	
		2 25	212	477 »	
		2 50	418	1,045 »	
		2 75	150	557 50	
		3 »	129	587 »	
		3 25	121	595 25	
		3 50	57	199 50	
		3 75	110	412 50	
		4 »	44	176 »	
		4 25	52	156 »	
		4 50	55	157 50	
		4 75	22	104 50	
		5 »	72	560 »	
		5 25	21	110 25	
		5 50	15	71 50	
		5 75	15	74 75	
		6 »	18	108 »	
		6 25	56	225 »	
		7 50	50	225 »	
		8 75	4	55 »	
		10 »	8	80 »	
		11 25	5	55 75	
		12 50	12	150 »	
		17 50	1	17 50	
		TOTAL		21,226 92	
		Loi 28 déc. 1848, art. 1.	» 10	90,608	9,960 80
			» 25	159,468	59,867 »
			» 45	967,882	455,546 90
			» 90	541,974	507,776 60
		Loi 21 mars 1859, art. 1, § 1.	1 20	579,125	694,947 60
			1 60	8,570	13,726 40
			2 40	65	156 »
			2 50	69,207	175,017 50
		TOTAL		1,674,038 80	

TIMBRE
DE DIMENSION.

Petit papier
Moyen papier
Grand papier
Grand registre
Grand registre pour les hypothèques

Loi 28 déc. 1848, art. 1.
Loi 21 mars 1859, art. 1, § 1.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
242	1,400	967	1,808	8,815	5,578	41	49	406
555	1,297	1,045	1,559	6,701	2,719	51	46	505
580	928	544	1,020	5,022	2,456	20	15	206
562	701	257	541	1,758	2,144	12	2	154
208	519	66	240	748	1,056	6	1	64
165	178	45	100	515	655	8	5	54
100	165	27	109	554	522	"	6	78
76	79	15	52	147	544	4	"	16
59	49	6	28	70	196	1	"	9
55	55	4	22	80	291	"	"	18
55	95	2	7	51	86	"	"	6
52	59	5	55	82	102	"	"	25
29	11	1	12	7	07	1	"	2
28	10	2	10	16	65	"	"	"
55	8	"	6	10	64	"	"	"
12	5	1	2	7	50	"	"	"
38	25	"	1	10	58	"	"	"
18	5	"	1	5	15	"	"	"
9	2	"	"	2	10	"	"	"
7	1	"	"	"	27	"	"	"
6	1	"	"	4	11	"	"	"
19	15	"	6	5	51	"	"	"
4	1	"	"	"	16	"	"	"
4	"	"	"	1	8	"	"	"
4	"	"	"	"	9	"	"	"
7	2	"	1	1	7	"	"	"
17	6	"	5	"	8	"	"	"
7	9	"	1	"	15	"	"	"
"	5	"	"	"	1	"	"	"
5	"	"	"	"	5	"	"	"
"	"	"	1	"	2	"	"	"
7	1	"	1	"	5	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
27,555	12,565	2,011	11,440	21,465	5,275	887	1,522	8,110
9,855	20,241	16,599	20,892	52,544	18,056	10,755	12,574	18,576
99,500	254,880	72,697	95,298	168,500	157,076	29,681	54,865	75,778
20,587	45,515	56,477	50,068	75,600	47,608	16,548	22,546	29,567
51,084	157,284	49,560	71,158	115,492	62,767	24,812	55,824	55,162
1,180	782	554	1,654	1,404	1,177	61	1,408	570
10	20	"	5	15	2	4	4	8
5,255	12,469	6,845	10,465	11,214	8,555	5,728	5,525	5,595

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT. des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Feuilles de patentes.	Loi 21 mars 1850, art 1, § 1.	» 45	292,845	151,780 25
		» 10	570,612	57,061 20
		» 25	506,455	76,008 25
		» 50	155,602	66,801 »
		1 »	55,582	55,582 »
		1 50	21,792	52,688 »
		2 »	12,485	24,970 »
		2 50	10,895	27,257 50
		5 »	4,997	14,991 »
		5 50	5,049	10,671 50
		4 »	2,714	10,856 »
		4 50	1,940	8,750 »
		5 »	4,006	24,550 »
		5 50	1,117	6,145 50
		6 »	1,155	6,810 »
	Loi 20 juillet 1848, art. 1.	6 50	1,022	6,645 »
		7 »	728	5,096 »
		7 50	1,125	8,457 50
		8 »	424	5,592 »
		8 50	541	2,898 50
		9 »	520	2,880 »
		9 50	265	2,498 50
		10 »	1,765	17,050 »
		10 50	170	1,785 »
		11 »	149	1,059 »
		11 50	144	1,656 »
		12 »	108	1,296 »
		12 50	925	11,562 50
		20 »	46	920 »
		25 »	67	1,675 »
		50 »	20	1,000 »
		» 50	151,699	75,849 50
		1 »	24,597.	24,597 »
		2 »	12	24 »
	Loi 21 mars 1850, art. 1, § 2, 2 ^e .	4 »	1	4 »
		5 »	540	1,700 »
		8 »	1	8 »
		10 »	2	20 »
			TOTAL.	595,611 45

TIMBRES PROPOR-
TIONNELS. . . .Effets négociables ou de commerce,
billets et obligations non négociables
et mandats de place en placeBons de caisse, billets au porteur, obli-
gations ou actions et tous autres effets
à terme illimité ou payables après
cinq ans de leur émission

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
51,780	45,206	55,894	44,551	62,917	51,552	9,892	10,109	18,784
40,270	535,182	7,574	66,697	43,575	59,005	582	5,927	18,195
26,490	175,775	5,787	54,578	23,557	54,176	285	2,054	7,044
15,840	72,903	1,469	12,162	9,186	19,284	167	1,142	5,140
8,502	25,065	845	5,510	4,804	7,585	86	876	1,711
5,500	8,151	254	2,174	2,882	5,714	"	489	729
2,121	4,229	506	944	1,707	2,551	"	228	296
1,945	3,975	"	756	1,125	2,514	"	175	407
1,557	1,554	"	406	495	1,019	"	89	79
1,074	706	"	225	181	725	"	114	26
1,042	574	"	225	99	615	"	117	46
879	522	"	147	56	459	"	72	25
1,868	1,065	"	557	557	980	"	228	91
609	201	"	77	55	121	"	61	10
717	140	"	81	10	118	"	62	4
599	254	"	75	"	44	"	50	"
464	151	"	25	1	45	"	61	1
666	225	"	61	5	124	"	42	1
250	74	"	55	1	25	"	41	"
161	88	"	41	2	26	"	25	"
174	75	"	55	2	15	"	19	"
124	78	"	19	"	21	"	21	"
1,281	511	"	42	11	97	"	25	"
69	28	"	25	"	55	"	15	"
84	22	"	11	"	19	"	15	"
61	49	"	5	1	21	"	9	"
45	51	"	6	"	18	"	8	"
556	559	"	104	12	89	"	25	"
"	54	"	"	2	10	"	"	"
"	48	"	"	1	18	"	"	"
"	19	"	"	"	1	"	"	"
"	151,699	"	"	"	"	"	"	"
"	24,597	"	"	"	"	"	"	"
"	12	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	340	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
2^me partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi 28 décemb. 1848, art. 1 ^{er} .	» 10	220,521	22,052 10
		» 25	63,508	16,377 »
		» 45	76,565	34,454 25
		» 90	11,587	10,428 50
		» 20	48,885	58,659 60
		» 60	57,889	60,622 40
		» 40	22,605	54,252 »
		» 65	1,528,842	76,442 10
		» 06	495,466	20,727 96
		» 07	155,765	10,765 41
	Loi 21 mars 1859, art. 1, § 1, art. 4 et 5.	» 08	515,275	25,221 84
		» 09	90,567	8,151 05
		» 10	85,232	8,522 20
		» 12	5,245	580 16
		» 15	50	5 90
		» 27	5	» 81
		» 28	1	» 98
» 01		8,115,051	81,150 51	
Annonces et avis.	»	» 02	455,150	9,102 60
		» 04	58,559	1,555 20
		» 08	6,246	499 68
Total.				508,514 15

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
74,145	61,219	25,555	7,556	55,278	6,764	"	1,450	12,506
6,699	26,055	10,255	5,157	5,552	11,511	880	51	1,781
24,015	51,428	2,951	4,572	5,652	5,759	554	205	1,075
4,912	1,705	779	619	1,297	902	251	907	255
8,018	7,475	1,546	2,778	5,597	15,807	510	585	8,567
2,254	1,146	16,591	14,557	546	1,561	196	704	954
1,695	16,950	219	424	592	2,542	551	54	90
116,741	545,506	128,045	141,174	240,517	149,948	49,655	29,201	125,279
74,070	238,958	57,422	56,574	54,499	49,176	1,456	284	2,547
15,440	52,472	16,595	18,598	28,596	10,088	2,925	5,580	7,775
24,221	127,414	60,101	45,505	26,975	17,915	919	245	12,182
12,205	45,765	11,215	17,771	1,250	4,584	"	"	196
1,969	65,525	2,695	7,542	5,285	2,941	1,059	79	529
"	"	"	"	"	"	100	"	5,145
"	"	"	"	"	"	"	"	50
"	"	"	"	"	"	"	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	1
989,475	5,750,454	578,457	1,001,562	541,725	1,050,786	40,120	40,262	540,212
85,705	175,075	5,895	91,585	14,591	74,752	500	4,455	4,780
2,454	19,976	1,000	5,957	2,402	5,901	"	"	660
1,818	2,555	700	605	60	750	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		50,545 27
TIMBRES DE DIMENSION	{ Autres que des journaux étrangers	16,535 57
	{ Des journaux étrangers	6,755 06
TOTAL		59,654 60
RÉCAPITULATION DES PRODUITS:		
DÉBIT	{ Timbres fixes	540,188 »
	{ Timbres proportionnels pour effets de commerce.	597,605 75
	{ Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	78,515 20
	{ Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	21,226 02
	{ Timbres de dimension	1,674,098 80
EXTRORDINAIRE	{ Timbres fixes	151,780 25
	{ Timbres proportionnels	895,611 45
	{ Timbres de dimension	508,514 15
Visa pour valoir timbre.		59,654 60
TOTAL		3,806,773 10
La recette figurant aux comptes est de		3,803,701 56
Différence en moins aux comptes. régularisée à la suite de la vérification.		1,071 74

timbre (visa).

INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
29,705 41	554 59	1,021 95	258 70	506 71	2,935 51	10 50	1,110 05	404 05
800 55	2,841 42	2,657 00	1,245 16	2,422 47	1,857 68	455 50	2,921 05	1,150 65
1,477 49	3,561 58	270 °	404 80	85 77	774 44	54 78	82 55	64 57

(106)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1862	4
Tableau litt. A. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1862	6
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1862	7
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1862	9
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862	12
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862.	13
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	15
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	19
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	24
— n° 6. Droit dû par les hôteliers	29
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1862	33
Tableau litt. D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1862	34
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1862	33
Tableau litt. E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1862	36
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1862	37
Tableau litt. F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1862	38
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1862.	39
Tableau litt. G. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1862, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	40
Annexe au tableau litt. G. État comparatif des droits de douane perçus en 1862 et en 1861.	41
Tableau litt. H. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1862	42

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1862.	45
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1862.	52
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1862. . .	56
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1862	60
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1862	61
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1862	68
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1862.	72
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1862	85
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1862.	86
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1862	88
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1862	94
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1862.	100
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1862	104

